



2022/0066(COD)

28.3.2023

AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (COM(2022)0105 – C9-0058/2022 – 2022/0066(COD))

Rapporteure pour avis: Manon Aubry

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La violence à l'égard des femmes et la violence domestique sont des violations des droits de l'homme et des formes graves de discrimination. La violence à l'égard des femmes et la violence domestique sont présentes dans l'ensemble de l'Union où, selon les estimations, une femme sur trois a subi un préjudice physique ou sexuel. Il est nécessaire de combattre ces phénomènes pour protéger les valeurs fondamentales de l'Union et les droits fondamentaux inscrits dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La protection des droits des victimes avant et pendant la procédure judiciaire est essentielle pour lutter contre la violence à l'encontre des femmes et la violence domestique.

Dans ce contexte, la proposition de la Commission, qui porte sur la toute première directive de l'Union visant à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, prévoit un large éventail de mesures essentielles pour lutter contre la violence à tous les niveaux, de la prévention jusqu'aux poursuites.

Néanmoins, certaines améliorations pourraient être apportées à la proposition de la Commission, afin de renforcer le champ d'application de la directive.

En voici quelques-unes:

- l'ajout de la violence fondée sur le genre en tant que nouveau domaine de criminalité au titre de l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE;
- la nécessité d'un financement suffisant de la part des États membres pour mettre en place un nombre suffisant de refuges dans les États, y compris des refuges réservés aux femmes aux fins de la protection et du bien-être des victimes et de leurs enfants;
- la formation préalable et continue des agents de police et des services répressifs sur la prévention de la violence et les réponses à y apporter, en tenant compte de la dimension de genre afin d'éviter une victimisation secondaire;
- des services d'aide aux victimes spécialisés et financés par des fonds publics, notamment dans le domaine de la santé, des services sociaux, de la police et de la justice, et de l'économie;
- des lignes d'assistance en ligne et par téléphone à l'intention des victimes, accessibles et joignables vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept.

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 1 bis (nouveau)

vu l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 12 de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989^{1 bis},

^{1 bis} **Convention relative aux droits de l'enfant, Nations unies, 1989.**

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) La présente directive devrait s'appliquer aux comportements délictueux considérés comme constituant une violence à l'égard des femmes ou une violence domestique, tels qu'érigés en infractions pénales dans le droit de l'Union ou la législation nationale. Cela inclut les infractions pénales définies dans la présente directive, à savoir le viol, les mutilations génitales féminines, le partage non consenti de matériels intimes ou manipulés, la traque furtive en ligne, le cyberharcèlement, l'incitation à la violence ou à la haine en ligne et les actes délictueux couverts par d'autres instruments de l'Union, en particulier les directives 2011/36/UE³⁶ et 2011/93/UE³⁷ du Parlement européen et du Conseil, qui définissent les infractions pénales relatives à l'exploitation sexuelle des enfants et à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Enfin, certaines infractions pénales en droit national relèvent de la définition de violence à l'égard des femmes, notamment des crimes tels que les féminicides, le harcèlement sexuel, l'abus sexuel, la traque furtive, le mariage précoce et forcé, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, et différentes

Amendement

(4) La présente directive devrait s'appliquer aux comportements délictueux considérés comme constituant une violence à l'égard des femmes ou une violence domestique, tels qu'érigés en infractions pénales dans le droit de l'Union ou la législation nationale. Cela inclut les infractions pénales définies dans la présente directive, à savoir le viol, les mutilations génitales féminines, le partage non consenti de matériels intimes ou manipulés, la traque furtive en ligne, le cyberharcèlement, **la falsification informatique, le chantage et les menaces, la pédopornographie**, l'incitation à la violence ou à la haine en ligne et les actes délictueux couverts par d'autres instruments de l'Union, en particulier les directives 2011/36/UE³⁶ et 2011/93/UE³⁷ du Parlement européen et du Conseil, qui définissent les infractions pénales relatives à l'exploitation sexuelle des enfants et à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Enfin, certaines infractions pénales en droit national relèvent de la définition de violence à l'égard des femmes, notamment des crimes tels que les féminicides, le harcèlement sexuel, l'abus sexuel, la traque furtive, le

formes de cyberviolence, comme le harcèlement sexuel en ligne, la cyberintimidation ou la réception non sollicitée de contenu sexuellement explicite. La violence domestique est une forme de violence qui peut être spécifiquement érigée en infraction pénale en droit national ou relever d'infractions pénales qui sont commises au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints.

mariage précoce et forcé, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, et différentes formes de cyberviolence, comme le harcèlement sexuel en ligne, la cyberintimidation ou la réception non sollicitée de contenu sexuellement explicite. La violence domestique est une forme de violence qui peut être spécifiquement érigée en infraction pénale en droit national ou relever d'infractions pénales qui sont commises au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ***ou partenaires intimes, que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé ou non le même domicile que la victime.***

³⁶ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

³⁷ Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1).

³⁶ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

³⁷ Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1).

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Afin de renforcer la position européenne vis-à-vis de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence sexiste, il est nécessaire que l'Union ajoute la violence fondée sur le genre à la liste des domaines de criminalité visés à l'article 83,

Amendement 4

Proposition de directive

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) En raison de leur vulnérabilité, les enfants témoins de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique subissent une atteinte directe à leur intégrité émotionnelle, ce qui a des effets sur leur développement. En conséquence, ces enfants devraient être considérés comme des victimes et bénéficier de mesures de protection ciblées.

Amendement

(6) En raison de leur vulnérabilité, les enfants témoins de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique subissent une atteinte directe à leur intégrité émotionnelle, ce qui a des effets sur leur développement. ***Cette violence à laquelle il leur a été donné d'assister, à savoir, le fait de subir toute forme de mauvais traitement au moyen d'actes de violence physique, verbale, psychologique, sexuelle et économique à l'encontre des figures de référence ou de tout autre référent important sur le plan affectif, a des incidences très graves sur le développement psychologique et émotionnel des enfants et est susceptible de donner lieu à des traumatismes parfois irréversibles quant à leur capacité à entretenir des relations sociales durant leur enfance et à l'âge adulte.*** En conséquence, ces enfants devraient être considérés comme des victimes et bénéficier de mesures de protection ciblées. ***Il est essentiel d'accorder toute l'attention nécessaire à ce type de violence dans le cadre des modalités de séparation et de garde des enfants, en tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants, notamment en vue de déterminer les droits de garde et de visite en cas de séparation.***

Amendement 5

Proposition de directive

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) La violence à l'égard des femmes est une manifestation persistante de discrimination structurelle à l'égard des femmes, résultant de rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes. Il s'agit d'une forme de violence fondée sur le genre infligée en premier lieu aux femmes et aux filles par les hommes. Elle trouve ses racines dans les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes, généralement désignés par le terme «genre».

Amendement

(7) La violence à l'égard des femmes est une manifestation persistante de discrimination structurelle à l'égard des femmes ***dans toute leur diversité***, résultant de rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes. Il s'agit d'une forme de violence fondée sur le genre infligée en premier lieu aux femmes et aux filles par les hommes. Elle trouve ses racines dans les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes, généralement désignés par le terme «genre».

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) La violence domestique est un problème social grave qui reste souvent dissimulé. Elle peut engendrer des traumatismes psychologiques et physiques importants aux conséquences lourdes car elle est généralement commise par une personne connue des victimes, en laquelle celles-ci devraient pouvoir avoir confiance. Cette violence peut revêtir diverses formes, notamment physique, sexuelle, psychologique et économique. La violence domestique peut survenir, que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé ou non le même domicile que la victime.

Amendement

(8) La violence domestique est un problème social grave qui reste souvent dissimulé. Elle peut engendrer des traumatismes psychologiques et physiques importants aux conséquences lourdes car elle est généralement commise par une personne connue des victimes, en laquelle celles-ci devraient pouvoir avoir confiance. Cette violence peut revêtir diverses formes, notamment physique, sexuelle, psychologique et économique. ***Les études ont par ailleurs montré qu'une telle violence suit un schéma d'escalade spécifique pouvant aller jusqu'au féminicide. La détection de ces signes et l'intervention à un stade précoce pourront empêcher l'escalade vers des actes de violence plus graves et des homicides.*** La violence domestique peut survenir, que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé ou non le même domicile que la

victime.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) À la lumière des particularités de ces formes de criminalité, il y a lieu d'établir un ensemble complet de règles qui traite le problème persistant de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique de manière ciblée et réponde aux besoins spécifiques des victimes de ces types de violences. Les dispositions existantes au niveau tant de l'Union que des États membres se sont révélées insuffisantes pour combattre et prévenir de manière efficace la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Plus précisément, les directives 2011/36/UE et 2011/93/UE se concentrent sur des formes spécifiques de ces violences, tandis que la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil³⁸ fixe le cadre général pour les victimes de la criminalité. Bien que prévoyant des garanties pour les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ce dernier ne vise pas à répondre à leurs besoins spécifiques.

Amendement

(9) ***Il arrive encore souvent que les victimes ne parviennent pas à exercer pleinement leur droit, et l'accès aux services d'aide est essentiel pour les femmes victimes de violence. Les victimes éprouvent souvent des difficultés à obtenir justice en raison du manque d'informations et de l'insuffisance de l'aide et de la protection qui leur sont apportées, elles sont souvent confrontées au phénomène de victimisation secondaire et peinent à obtenir gain de cause lorsqu'elles réclament une indemnisation.*** À la lumière des particularités de ces formes de criminalité, il y a lieu d'établir un ensemble complet de règles qui traite le problème persistant de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, ***y compris la cyberviolence***, de manière ciblée et réponde aux besoins spécifiques des victimes de ces types de violences. Les dispositions existantes au niveau tant de l'Union que des États membres se sont révélées insuffisantes pour combattre et prévenir de manière efficace la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Plus précisément, les directives 2011/36/UE et 2011/93/UE se concentrent sur des formes spécifiques de ces violences, tandis que la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil³⁸ fixe le cadre général pour les victimes de la criminalité. Bien que prévoyant des garanties pour les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ce dernier ne vise pas à répondre à leurs besoins spécifiques.

³⁸ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

³⁸ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) La présente directive soutient les engagements internationaux souscrits par les États membres pour combattre et prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en particulier la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)³⁹ et, lorsqu'il y a lieu, la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la «convention d'Istanbul»)⁴⁰ et la convention de l'Organisation internationale du travail concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, signée le 21 juin 2019 à Genève.

Amendement

(10) La présente directive soutient les engagements internationaux souscrits par les États membres pour combattre et prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en particulier la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)³⁹, ***la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)^{39 bis}*** et, lorsqu'il y a lieu, la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la «convention d'Istanbul»)⁴⁰ et la convention de l'Organisation internationale du travail concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, signée le 21 juin 2019 à Genève. ***Elle devrait être complétée par la ratification et l'application complètes par les États membres de la convention d'Istanbul et la convention n° 190 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail.***

³⁹ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes CEDEF, Assemblée générale des Nations unies, 1979.

⁴⁰ Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul), Conseil de l'Europe, 2011.

³⁹ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes CEDEF, Assemblée générale des Nations unies, 1979.

^{39 bis} **Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), Nations unies, 2006.**

⁴⁰ Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul), Conseil de l'Europe, 2011.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) La violence à l'égard des femmes et la violence domestique peuvent être exacerbées lorsqu'elles sont conjuguées à une discrimination fondée sur le sexe et d'autres motifs de discrimination interdits par le droit de l'Union, à savoir la nationalité, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou ***l'orientation sexuelle***. Les États membres devraient donc accorder une attention adéquate aux victimes d'une telle discrimination intersectionnelle, en prévoyant des mesures spécifiques en présence de formes croisées de discrimination. Plus précisément, les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres, non binaires, intersexuées et queer (LBTIQ), les femmes handicapées et les femmes issues d'une minorité raciale ou ethnique sont davantage exposées au risque de subir des violences fondées sur le genre.

Amendement

(11) La violence à l'égard des femmes et la violence domestique peuvent être exacerbées lorsqu'elles sont conjuguées à une discrimination fondée sur le sexe et d'autres motifs de discrimination interdits par le droit de l'Union, à savoir la nationalité, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge, ***l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles***. Les États membres devraient donc accorder une attention adéquate aux victimes d'une telle discrimination intersectionnelle, en prévoyant des mesures spécifiques en présence de formes croisées de discrimination. Plus précisément, les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres, non binaires, intersexuées et queer (LBTIQ), les femmes handicapées et les femmes issues d'une minorité raciale ou ethnique sont davantage exposées au

risque de subir des violences fondées sur le genre.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Il convient d'accorder une attention particulière aux groupes vulnérables, notamment les enfants, les femmes et les personnes âgées. La grande majorité des personnes vulnérables sont des femmes exposées à un risque accru de violence en raison de leur situation économique, sociale ou administrative précaire, de leur lieu de résidence ou de la ruralité, de leur handicap, de leur absence de domicile fixe ou de leur identité de genre.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24) Les victimes devraient pouvoir signaler des actes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique facilement, sans faire l'objet d'une victimisation secondaire ou répétée. Pour ce faire, les États membres devraient prévoir la possibilité de porter plainte en ligne ou au moyen d'autres technologies de l'information et de la communication pour signaler ce type d'infractions. Les victimes de cyberviolence devraient pouvoir télécharger les matériels liés à leur signalement, comme des captures d'écran montrant le comportement violent allégué.

(24) Les victimes devraient pouvoir signaler des actes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique facilement, sans faire l'objet d'une victimisation secondaire ou répétée. Pour ce faire, les États membres devraient prévoir la possibilité de porter plainte **non seulement en personne mais aussi** en ligne ou au moyen d'autres technologies de l'information et de la communication pour signaler ce type d'infractions. Les victimes de cyberviolence devraient pouvoir télécharger les matériels liés à leur signalement, comme des captures d'écran montrant le comportement violent allégué.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Dans les cas de violence domestique et de violence à l'égard des femmes, en particulier lorsque les faits sont commis par des membres de la famille proche ou des partenaires intimes, les victimes peuvent se trouver placées par l'auteur de l'infraction sous une contrainte telle qu'elles craignent de contacter les autorités compétentes, même si leur vie est en danger. En conséquence, les États membres devraient veiller à ce que leurs règles de confidentialité ne constituent pas un obstacle empêchant les professionnels concernés, tels que les professionnels de la santé, d'adresser un signalement aux autorités compétentes lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser qu'il existe un risque imminent qu'une victime subisse des dommages physiques importants. De même, les situations de violence domestique ou de violence à l'égard des femmes touchant les enfants ne sont souvent détectées que par des tiers remarquant un comportement anormal ou des dommages physiques sur l'enfant. Les enfants doivent être protégés efficacement de ces formes de violence et des mesures adéquates doivent être prises rapidement. En conséquence, les professionnels concernés en contact avec des enfants victimes ou victimes potentielles, notamment les professionnels de la santé ou de l'éducation, ne devraient pas, eux non plus, être entravés par la confidentialité lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser que des actes de violence graves visés par la présente directive ont été commis à l'égard de l'enfant ou que de nouveaux actes de violence graves sont à craindre. Lorsque des professionnels signalent de tels cas de violence, les États membres devraient faire

Amendement

(25) Dans les cas de violence domestique et de violence à l'égard des femmes, en particulier lorsque les faits sont commis par des membres de la famille proche ou des partenaires intimes, les victimes peuvent se trouver placées par l'auteur de l'infraction sous une contrainte telle qu'elles craignent de contacter les autorités compétentes, même si leur vie est en danger. En conséquence, les États membres devraient veiller à ce que leurs règles de confidentialité ne constituent pas un obstacle empêchant les professionnels concernés, tels que les professionnels de la santé, d'adresser un signalement aux autorités compétentes lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser qu'il existe un risque imminent qu'une victime subisse des dommages physiques importants. De même, les situations de violence domestique ou de violence à l'égard des femmes touchant les enfants ne sont souvent détectées que par des tiers remarquant un comportement anormal ou des dommages physiques sur l'enfant. Les enfants doivent être protégés efficacement de ces formes de violence et des mesures adéquates doivent être prises rapidement. En conséquence, les professionnels concernés en contact avec des enfants victimes ou victimes potentielles, notamment les professionnels de la santé ou de l'éducation, ne devraient pas, eux non plus, être entravés par la confidentialité lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser que des actes de violence graves visés par la présente directive ont été commis à l'égard de l'enfant ou que de nouveaux actes de violence graves sont à craindre. Lorsque des professionnels signalent de tels cas de violence, les États membres devraient

en sorte *qu'ils* ne puissent pas être tenus responsables d'une violation de la confidentialité.

veiller à ce qu'il soit procédé à une évaluation des risques tenant compte de la dimension de genre et des questions liées aux enfants, à ce qu'une gestion des risques soit réalisée et à ce que des mesures de sécurité, de protection et de soutien appropriées soient adoptées. Les États membres devraient faire en sorte que les professionnels à l'origine des signalements ne puissent pas être tenus responsables d'une violation de la confidentialité et veiller, dans le même temps, à préserver la vie privée des victimes et à les protéger contre d'éventuelles représailles.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Pour remédier au sous-signalement des cas lorsque la victime est un enfant, des procédures de signalement sûres et adaptées aux enfants devraient être mises en place. Cela peut comprendre l'interrogatoire par les autorités compétentes dans un langage simple et accessible.

Amendement

(26) Pour remédier au sous-signalement des cas lorsque la victime est un enfant, des procédures de signalement sûres et adaptées aux enfants devraient être mises en place. Cela peut comprendre l'interrogatoire par les autorités compétentes dans un langage simple et accessible. *Les procédures judiciaires devraient avoir lieu dans un environnement confortable afin de ne causer aucun traumatisme ou stress supplémentaire à l'enfant et de minimiser les incidences psychologiques et émotionnelles liées à ces circonstances. Elles devraient également être adaptées à l'âge, à la maturité et aux compétences linguistiques de l'enfant pour ce qui est du langage usité et du contenu.*

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les lenteurs dans le traitement des plaintes concernant des faits de violence à l'égard des femmes et de violence domestique peuvent comporter des risques particuliers pour les victimes, celles-ci étant susceptibles de se trouver encore en situation de danger immédiat car les auteurs d'infraction peuvent souvent être des membres de la famille proche ou des **époux**. En conséquence, les autorités compétentes devraient disposer d'une expertise suffisante et d'outils d'enquête efficaces pour mener des enquêtes et engager des poursuites concernant ces infractions.

Amendement

(27) Les lenteurs dans le traitement des plaintes concernant des faits de violence à l'égard des femmes et de violence domestique peuvent comporter des risques particuliers pour les victimes, celles-ci étant susceptibles de se trouver encore en situation de danger immédiat car les auteurs d'infraction peuvent souvent être des membres de la famille proche, **des époux** ou des **partenaires intimes**. En conséquence, les autorités compétentes devraient disposer d'une expertise suffisante et d'outils d'enquête efficaces pour mener des enquêtes et engager des poursuites concernant ces infractions.

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) Dans de nombreux cas, il est nécessaire de reconnaître le lien étroit entre les procédures relevant du droit pénal, civil et autres procédures juridiques afin de coordonner les réponses de la justice et des autres instances juridiques en cas de violences envers les enfants ou de violence domestique. Les États membres devraient adopter des mesures visant à établir un lien entre les affaires pénales et civiles concernant une même famille et des enfants afin de prévenir efficacement toute divergence entre les décisions judiciaires et autres décisions juridiques portant préjudice aux enfants. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait toujours constituer la considération première dans toutes les décisions qui l'affectent.

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Les victimes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes ont généralement besoin d'une protection immédiate ou d'un soutien spécifique, par exemple dans le cas de violences commises par un partenaire intime, situation dans laquelle le taux de récurrence est généralement élevé. Par conséquent, il devrait être procédé à une évaluation individuelle des besoins de protection de la victime dès la première prise de contact de celle-ci avec les autorités compétentes ou dès qu'il est suspecté que la personne est victime de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique. Cela peut se faire avant que la victime ait formellement signalé une infraction ou de manière proactive si un tiers signale l'infraction.

Amendement

(28) Les victimes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes ont généralement besoin d'une protection immédiate ou d'un soutien spécifique, par exemple dans le cas de violences commises par un partenaire intime, situation dans laquelle le taux de récurrence est généralement élevé. Par conséquent, il devrait être procédé à une évaluation individuelle des besoins de protection de la victime dès la première prise de contact de celle-ci avec les autorités compétentes ou dès qu'il est suspecté que la personne est victime de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique. Cela peut se faire avant que la victime ait formellement signalé une infraction ou de manière proactive si un tiers signale l'infraction. ***Les États membres devraient veiller à ce que l'autorité compétente correspondante dispose de suffisamment de ressources humaines et financières pour mener les évaluations individuelles, notamment en coopération avec d'autres agences et services de soutien (santé, services sociaux, etc.). Les femmes ne devraient en aucun cas être obligées de participer contre leur gré à une intervention menée par une autorité ou un organisme ni être incitées à s'engager de façon précipitée dans une procédure. Lorsque la victime de violence est un enfant, la protection et le soutien devraient également être étendus aux parents ou tuteurs non violents.***

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Lors de l'évaluation des besoins de protection et de soutien de la victime, la première préoccupation devrait être de préserver la sécurité de la victime et de fournir un soutien sur mesure, en tenant compte, entre autres, de la situation individuelle de la victime. Parmi les situations nécessitant une attention particulière pourraient figurer le fait que la victime est enceinte, ou ses relations ou sa dépendance à l'égard de l'auteur de l'infraction.

Amendement

(29) Lors de l'évaluation des besoins de protection et de soutien de la victime, la première préoccupation devrait être de préserver la sécurité de la victime et de fournir un soutien sur mesure, en tenant compte, entre autres, de la situation individuelle de la victime. Parmi les situations nécessitant une attention particulière pourraient figurer le fait que la victime est enceinte, **un handicap** ou ses relations ou sa dépendance **économique, familiale ou autre** à l'égard de l'auteur de l'infraction.

Amendement 18

Proposition de directive
Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) *Les* victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique **devraient bénéficier d'une assistance et d'un soutien avant et pendant la procédure pénale ainsi que durant une période suffisante après la fin de celle-ci**, par exemple lorsque des soins médicaux restent nécessaires pour traiter les graves conséquences physiques ou psychologiques de la violence ou lorsque la sécurité de la victime est menacée en raison, notamment, des déclarations qu'elle a faites dans le cadre de la procédure.

Amendement

(45) **Une assistance et un soutien adaptés et de qualité devraient être accessibles et proposés aux** victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique **avant, pendant et aussi longtemps que nécessaire après les actes de violence et après la fin de la procédure pénale et de la procédure civile concernée**, par exemple lorsque des soins médicaux restent nécessaires pour traiter les graves conséquences physiques ou psychologiques de la violence ou lorsque la sécurité de la victime est menacée en raison, notamment, des déclarations qu'elle a faites dans le cadre de la procédure. **Cette assistance et ce soutien devraient être proposés gratuitement, avec la possibilité d'en faire supporter les frais par l'auteur de l'infraction.**

Amendement 19

Proposition de directive
Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) L'aide spécialisée devrait offrir aux victimes un soutien adapté à leurs besoins spécifiques, qu'une plainte officielle ait ou non **été déposée**. Ces services devraient être fournis en complément, ou comme faisant partie intégrante, des services généraux d'aide aux victimes, qui peuvent faire appel aux entités existantes fournissant une aide spécialisée. L'aide spécialisée peut être fournie par les autorités nationales, les organisations d'aide aux victimes ou d'autres organisations non gouvernementales. Celles-ci devraient disposer de ressources humaines et financières suffisantes et, lorsque les services sont fournis par des organisations non gouvernementales, les États membres devraient veiller à ce qu'elles reçoivent des fonds appropriés.

Amendement 20

Proposition de directive
Considérant 48

Texte proposé par la Commission

(48) Les victimes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes ont généralement des besoins multiples en matière de protection et de soutien. Pour y répondre efficacement, les États membres devraient faire en sorte que ces services soient fournis dans les mêmes locaux ou veiller à ce qu'ils soient coordonnés par l'intermédiaire d'un point de contact central. Pour pouvoir atteindre les victimes situées dans des zones reculées ou celles qui se trouvent dans l'incapacité physique de se rendre dans les centres

Amendement

(47) L'aide spécialisée devrait offrir aux victimes un soutien **de qualité, sans frais et** adapté à leurs besoins spécifiques, qu'une plainte officielle ait **été déposée** ou non. Ces services devraient être fournis en complément, ou comme faisant partie intégrante, des services généraux d'aide aux victimes, **notamment dans les domaines de la santé, de la police et de la justice, du logement et des services sociaux**, qui peuvent faire appel aux entités existantes fournissant une aide spécialisée. L'aide spécialisée peut être fournie par les autorités nationales, les organisations d'aide aux victimes ou d'autres organisations non gouvernementales. Celles-ci devraient disposer de ressources humaines et financières suffisantes et, lorsque les services sont fournis par des organisations non gouvernementales, les États membres devraient veiller à ce qu'elles reçoivent des fonds appropriés.

Amendement

(48) Les victimes de violence domestique et de violence à l'égard des femmes ont généralement des besoins multiples en matière de protection et de soutien. Pour y répondre efficacement, les États membres devraient faire en sorte que ces services soient fournis dans les mêmes locaux ou veiller à ce qu'ils soient coordonnés par l'intermédiaire d'un point de contact central. Pour pouvoir atteindre les victimes situées dans des zones reculées ou celles qui se trouvent dans l'incapacité physique de se rendre dans les centres

d'aide, les États membres devraient également fournir un accès en ligne à ces services. Il s'agirait de créer un site web unique et actualisé permettant d'accéder à toutes les informations utiles ainsi qu'aux services d'aide et de protection disponibles (point d'accès unique en ligne). Ce site web devrait respecter les exigences en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées.

d'aide, les États membres devraient également fournir un accès en ligne à ces services, **joignables 24 heures sur 24 et sept jours sur sept**. Il s'agirait de créer un site web unique et actualisé permettant d'accéder à toutes les informations utiles ainsi qu'aux services d'aide et de protection disponibles (point d'accès unique en ligne). Ce site web devrait respecter les exigences en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées.

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 50

Texte proposé par la Commission

(50) Le caractère traumatisant de la violence sexuelle, notamment du viol, exige une réponse particulièrement attentive de la part d'un personnel formé et spécialisé. Les victimes de ce type de violence ont besoin de soins médicaux et d'un soutien post-traumatique directs combinés à un examen médico-légal immédiat pour recueillir les éléments de preuves nécessaires aux poursuites. Les centres d'aide aux victimes de viol ou les centres d'aide d'urgence aux victimes de violence sexuelle devraient être disponibles en nombre suffisant et être répartis de manière adéquate sur le territoire de chaque État membre. De même, les victimes de mutilations génitales féminines, souvent des filles, ont généralement besoin d'un soutien ciblé. Les États membres devraient donc veiller à fournir un soutien spécifique, adapté à ces victimes.

Amendement

(50) Le caractère traumatisant de la violence sexuelle, notamment du viol, exige une réponse particulièrement attentive de la part d'un personnel formé et spécialisé. Les victimes de ce type de violence ont besoin de soins médicaux, **de prestations assurées par des gynécologues et obstétriciens, le cas échéant**, et d'un soutien post-traumatique directs combinés à un examen médico-légal immédiat pour recueillir les éléments de preuves nécessaires aux poursuites. Les centres d'aide aux victimes de viol ou les centres d'aide d'urgence aux victimes de violence sexuelle devraient être disponibles en nombre suffisant et être répartis de manière adéquate sur le territoire de chaque État membre. De même, les victimes de mutilations génitales féminines, souvent des filles, **ainsi que les victimes de mutilations génitales intersexuées**, ont généralement besoin d'un soutien ciblé. Les États membres devraient donc veiller à fournir un soutien spécifique, adapté à ces victimes.

Amendement 22

Proposition de directive
Considérant 52

Texte proposé par la Commission

(52) Les États membres devraient veiller à ce que **le numéro d'appel harmonisé de l'UE [116016] soit utilisé pour** les services nationaux d'assistance téléphonique **et faire** une large publicité pour ce numéro public, gratuit et joignable 24 heures sur 24. Le soutien fourni devrait inclure des conseils en cas de crise et devrait permettre d'orienter les victimes vers les services en face-à-face, tels que les refuges, les centres de conseil ou les services de police.

Amendement

(52) Les États membres devraient veiller à ce que les services nationaux d'assistance téléphonique **fassent** une large publicité pour ce numéro public, gratuit et joignable 24 heures sur 24 **et sept jours sur sept**. Le soutien fourni devrait inclure des conseils en cas de crise et devrait permettre d'orienter les victimes vers les services en face-à-face, tels que les refuges, les centres de conseil ou les services de police.

Amendement 23

Proposition de directive
Considérant 53

Texte proposé par la Commission

(53) Les refuges jouent un rôle essentiel dans la protection des victimes contre les actes de violence. En plus d'être des lieux d'accueil sûrs, ils devraient apporter le soutien nécessaire pour aider les victimes à faire face aux problèmes interdépendants liés à leur santé, à leur situation financière et au bien-être de leurs enfants, le but ultime étant de les préparer à une vie autonome.

Amendement

(53) Les refuges jouent un rôle essentiel dans la protection des victimes contre les actes de violence. En plus d'être des lieux d'accueil sûrs, ils devraient apporter le soutien nécessaire pour aider les victimes à faire face aux problèmes interdépendants liés à leur santé, à leur situation financière et au bien-être de leurs enfants, le but ultime étant de les préparer à une vie autonome. **Les refuges réservés aux femmes jouent un rôle essentiel dans la protection des victimes contre les actes de violence. En plus d'être des lieux d'accueil sûrs, les refuges devraient apporter l'aide nécessaire aux femmes et aux enfants au moyen d'un soutien communautaire et dans les domaines éducatif, financier, sanitaire et juridique, le but ultime étant de préparer les victimes à une vie autonome. Les États membres devraient accroître le nombre de refuges, en particulier dans les zones rurales et sensibles, afin de garantir la mise en**

place d'un nombre suffisant de refuges adéquats et facilement accessibles. Les victimes devraient pouvoir accéder facilement et immédiatement aux refuges en cas de besoin et s'adresser à eux directement. Les États membres devraient garantir des financements suffisants aux fins de la création du nombre de refuges nécessaires sur leur territoire.

Amendement 24

Proposition de directive Considérant 54

Texte proposé par la Commission

(54) Pour remédier efficacement aux conséquences négatives pour les enfants victimes, les mesures de soutien aux enfants devraient comprendre des conseils psychologiques adaptés à leur âge, ainsi que des soins pédiatriques si nécessaire, et être mises en œuvre dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de penser que les enfants pourraient avoir été victimes, ou témoins, d'actes de violence. Les droits de l'enfant, tels qu'ils sont énoncés à l'article 24 de la charte, devraient être une considération primordiale lors de l'apport d'un soutien aux enfants victimes.

Amendement

(54) ***Le fait pour un enfant de grandir dans un environnement domestique violent a des répercussions très négatives sur son développement physique, émotionnel et social et sur son comportement ultérieur d'adulte. Un enfant exposé à la violence, que ce soit en subissant de mauvais traitements et/ou en étant témoin de violence conjugale, risque davantage d'être victime ou auteur de violences à l'âge adulte et de connaître des problèmes de comportement ou de santé physique ou mentale.*** Pour remédier efficacement aux conséquences négatives pour les enfants victimes, les mesures de soutien aux enfants devraient comprendre des conseils psychologiques adaptés à leur âge, ainsi que des soins pédiatriques si nécessaire, et être mises en œuvre dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de penser que les enfants pourraient avoir été victimes, ou témoins, d'actes de violence. Les droits de l'enfant, tels qu'ils sont énoncés à l'article 24 de la charte, devraient être une considération primordiale lors de l'apport d'un soutien aux enfants victimes. ***La coopération entre les autorités compétentes et les lieux que les enfants fréquentent souvent, tels que l'école, devrait être assurée, à la fois pour soutenir l'enfant et pour apporter un***

soutien approprié aux autres enfants et parents.

Amendement 25

Proposition de directive Considérant 55

Texte proposé par la Commission

(55) **Pour** garantir la sécurité des enfants lors d'éventuels contacts avec un auteur d'infraction ou un suspect titulaire de la responsabilité parentale et disposant d'un droit de visite, les États membres devraient veiller à mettre à disposition des lieux neutres surveillés, notamment les bureaux des services de protection de l'enfance ou d'aide sociale à l'enfance, afin que ces visites puissent s'y tenir dans le meilleur intérêt de l'enfant. Si nécessaire, les visites devraient avoir lieu en présence **d'agents** des services de protection de l'enfance ou d'aide sociale à l'enfance. S'il est nécessaire de prévoir un hébergement provisoire, les enfants devraient être logés en priorité avec le titulaire de la responsabilité parentale autre que l'auteur de l'infraction ou le suspect, tel que leur mère. Il devrait toujours être tenu compte du meilleur intérêt de l'enfant.

Amendement

(55) **Afin de** garantir la sécurité des enfants lors d'éventuels contacts avec un auteur d'infraction ou un suspect titulaire de la responsabilité parentale et disposant d'un droit de visite, les États membres devraient **systématiquement déterminer, préalablement aux visites, s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de maintenir ce droit de visite. Si l'évaluation est positive, les États membres devraient** veiller à mettre à disposition des lieux neutres surveillés, notamment les bureaux des services de protection de l'enfance ou d'aide sociale à l'enfance, afin que ces visites puissent s'y tenir dans le meilleur intérêt de l'enfant. Si nécessaire, les visites devraient avoir lieu en présence **d'employés** des services de protection de l'enfance ou d'aide sociale à l'enfance **formés à cet effet et capables d'informer l'enfant sur la situation et de le rassurer d'une manière qui soit adaptée à son statut d'enfant.** S'il est nécessaire de prévoir un hébergement provisoire, les enfants devraient **être entendus et** être logés en priorité avec le titulaire de la responsabilité parentale autre que l'auteur de l'infraction ou le suspect, tel que leur mère. Il devrait toujours être tenu compte du meilleur intérêt de l'enfant **et, si possible, de ses désirs.**

Amendement 26

Proposition de directive Considérant 56

Texte proposé par la Commission

(56) Les victimes ayant des besoins spécifiques et les groupes exposés au risque de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, telles que les femmes handicapées, les femmes dont le statut de résident ou le titre de séjour dépend de celui d'une autre personne, les migrantes sans papier, les femmes demandeuses de la protection internationale, les femmes qui fuient un conflit armé, les femmes sans domicile fixe, les femmes issues d'une minorité raciale ou ethnique, les femmes vivant dans des zones rurales, les travailleuses du sexe, les détenues ou les femmes *âgées*, devraient recevoir un soutien et une protection spécifiques.

Amendement

(56) Les victimes ayant des besoins spécifiques et les groupes exposés au risque de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, telles que les femmes handicapées, les femmes dont le statut de résident ou le titre de séjour dépend de celui d'une autre personne, les migrantes sans papier, les femmes demandeuses de la protection internationale, les femmes qui fuient un conflit armé, les femmes sans domicile fixe, les femmes issues d'une minorité raciale ou ethnique, les femmes vivant dans des zones rurales, les travailleuses du sexe, les détenues, *les femmes âgées* ou les femmes ***LBTIQ et toute autre personne LGBTIQ faisant l'objet de violence fondée sur le genre***, devraient recevoir un soutien et une protection spécifiques.

Amendement 27

Proposition de directive
Considérant 57 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(57 bis) Les stratégies et mesures de prévention devraient viser à éliminer les inégalités entre les femmes et les hommes, à rejeter les coutumes et traditions ancrées dans le sexisme, à déconstruire les préjugés et les stéréotypes sexistes et à empêcher la violence fondée sur le genre, y compris la violence sexuelle et la violence conjugale. Ces mesures devraient viser à réduire les facteurs et les risques recensés, en particulier pour les personnes vulnérables, ainsi qu'à encourager les changements de mentalité et de comportement grâce à l'éducation, à la sensibilisation et à l'information.

Amendement 28

Proposition de directive Considérant 58

Texte proposé par la Commission

(58) Les États membres devraient veiller à ce que des mesures préventives, telles que l'organisation de campagnes de sensibilisation, soient prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La prévention devrait également être intégrée dans l'enseignement formel et passer, notamment, par un renforcement de l'éducation à la sexualité, des compétences socio-émotionnelles et de l'empathie ainsi que par le développement de relations saines et respectueuses.

Amendement

(58) Les États membres devraient veiller à ce que des mesures préventives, telles que l'organisation de campagnes **à long terme de sensibilisation ou de promotion des comportements sociaux positifs**, soient prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La prévention devrait également être intégrée dans l'enseignement formel, **au moyen d'une formation adéquate des enseignants et des autres personnes concernées, ainsi que d'initiatives et d'activités pluriannuelles visant à faire activement participer les étudiants**, et passer, notamment, par un renforcement de **l'égalité entre les hommes et les femmes**, de l'éducation à la sexualité, des compétences socio-émotionnelles et de l'empathie ainsi que par le développement de relations saines et respectueuses. **Les mesures préventives devraient se fonder sur les droits de l'homme et l'égalité entre les sexes, et être basées sur le modèle écologique de la violence et sur des preuves empiriques de leur efficacité. Elles devraient être mises en œuvre par des professionnels de la prévention qualifiés. Les États membres sont encouragés à adapter les programmes éducatifs identifiés comme efficaces ou prometteurs dans la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, de sorte à ce qu'ils comprennent des programmes scolaires de prévention des abus sexuels commis contre des enfants ou de la violence dans les fréquentations amoureuses, des programmes sur l'intervention des témoins et des programmes communautaires visant à transformer les normes de genre.**

Amendement 29

Proposition de directive Considérant 60

Texte proposé par la Commission

(60) Pour que les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique puissent être identifiées et bénéficier d'un soutien approprié, les États membres devraient veiller à ce **que les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec ces victimes reçoivent une formation ainsi que des informations ciblées**. Les formations devraient porter sur les risques d'intimidation et de victimisation secondaire et répétée **et sur les moyens de les empêcher**, ainsi que sur les mesures de soutien et de protection à la disposition des victimes. Pour pouvoir prévenir le harcèlement sexuel au travail et y réagir de manière appropriée, les personnes exerçant des fonctions **d'encadrement devraient elles aussi** recevoir une formation. Ces formations devraient également couvrir les évaluations concernant le harcèlement sexuel au travail et les risques pour la santé et la sécurité psychosociale qui y sont associés, visées par la directive 89/391/CEE du Parlement européen et du Conseil⁴⁵. Les activités de formation devraient aussi porter sur le risque de violence émanant de tiers. La violence émanant de tiers fait référence à la violence qu'un travailleur peut subir sur son lieu de travail, mais qui n'est pas le fait d'un collègue. C'est par exemple le cas des infirmières harcelées sexuellement par un patient.

Amendement

(60) Pour que les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique puissent être identifiées et bénéficier d'un soutien approprié, les États membres devraient veiller à ce **qu'une formation et des informations ciblées soient données aux professionnels** susceptibles d'entrer en contact avec ces victimes, **en particulier les juges, les avocats, les agents des services répressifs, le personnel du secteur médico-social, les intervenants de première ligne et les bénévoles, les travailleurs sociaux, les enseignants et les personnes s'occupant d'enfants**. Les formations devraient, **entre autres**, porter sur les **modules de réunions interdisciplinaires, l'évaluation des facteurs de risques d'intimidation et de victimisation secondaire et répétée, la prévention de ces risques**, ainsi que sur les mesures de soutien et de protection à la disposition des victimes. **Il convient d'intégrer une perspective de genre claire dans l'ensemble des protocoles, lignes directrices et procédures à l'échelle du système** pour pouvoir prévenir le harcèlement sexuel au travail et y réagir de manière appropriée. **En particulier**, les personnes exerçant des fonctions **de gestion et d'encadrement devraient** recevoir une formation. Ces formations devraient également couvrir les évaluations concernant le harcèlement sexuel au travail et les risques pour la santé et la sécurité psychosociale qui y sont associés, visées par la directive 89/391/CEE du Parlement européen et du Conseil⁴⁵. Les activités de formation devraient aussi porter sur le risque de violence émanant de tiers. La violence émanant de tiers fait référence à la

violence qu'un travailleur peut subir sur son lieu de travail, mais qui n'est pas le fait d'un collègue. C'est par exemple le cas des infirmières harcelées sexuellement par un patient.

⁴⁵ Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

⁴⁵ Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Amendement 30

Proposition de directive Considérant 60 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(60 bis) Afin de prévenir la victimisation secondaire, les États membres devraient dispenser une formation initiale et continue aux officiers de police et au personnel judiciaire intervenant en matière pénale et civile consacrée à la prévention de la violence fondée sur le genre et aux réponses à y apporter. La formation des autorités devrait porter en particulier sur les stéréotypes sexistes préjudiciables, la violence sexiste et ses mécanismes, y compris la manipulation, l'emprise, la violence psychologique et le contrôle coercitif, les agressions, la récidive des auteurs et l'importance de la violence à l'égard des femmes pour les droits des enfants. Il convient de doter les agents des outils adéquats pour leur permettre d'évaluer la situation à l'aide d'outils fiables d'évaluation des risques.

Amendement 31

Proposition de directive
Considérant 61

Texte proposé par la Commission

(61) Pour lutter contre le sous-signallement, les États membres devraient également associer les autorités répressives à l'élaboration des formations, notamment en ce qui concerne les stéréotypes de genre préjudiciables, ainsi qu'à la prévention des infractions, vu les contacts étroits qu'elles entretiennent généralement avec les groupes exposés au risque de violence et avec les victimes.

Amendement

(61) Pour lutter contre **la réticence des femmes à signaler les actes de violence et, par conséquent, contre le problème du** sous-signallement, les États membres devraient également associer les autorités répressives à l'élaboration des formations, notamment en ce qui concerne les stéréotypes **et préjugés** de genre préjudiciables, **notamment les motifs de discrimination multiples, et prévoir des lieux adéquats au sein des services répressifs et des permanences afin d'y recevoir correctement les témoignages de femmes signalant des infractions de violence**, ainsi qu'à la prévention des infractions, vu les contacts étroits qu'elles entretiennent généralement avec les groupes exposés au risque de violence et avec les victimes. **Les États membres devraient veiller à ce que ces programmes de formation soient financés de façon adéquate.**

Amendement 32

Proposition de directive
Considérant 62

Texte proposé par la Commission

(62) Des programmes d'intervention devraient être mis en place pour prévenir et réduire autant que possible le risque d'infractions (répétées) relevant de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. Ces programmes devraient viser spécifiquement à apprendre aux auteurs d'infractions ou aux personnes qui risquent de passer à l'acte à adopter un comportement non violent dans les relations interpersonnelles et à résister aux schémas comportementaux violents. Ils devraient encourager les auteurs

Amendement

(62) Des programmes d'intervention devraient être mis en place pour prévenir et réduire autant que possible le risque d'infractions (répétées) relevant de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. Ces programmes devraient viser spécifiquement à apprendre aux auteurs d'infractions ou aux personnes qui risquent de passer à l'acte, **en particulier lorsque des mineurs sont concernés**, à adopter un comportement non violent dans les relations interpersonnelles, **qui soit respectueux de tous**, et à résister

d'infractions à assumer la responsabilité de leurs actes et à réfléchir à leurs attitudes et à leurs croyances à l'égard des femmes.

aux schémas comportementaux violents. Ils devraient encourager les auteurs d'infractions à assumer la responsabilité de leurs actes et à réfléchir à leurs attitudes et à leurs croyances à l'égard des femmes.

Amendement 33

Proposition de directive Considérant 65

Texte proposé par la Commission

(65) Les États membres devraient veiller à ce que les données collectées soient limitées à ce qui est strictement nécessaire pour aider au suivi de la prévalence et des tendances de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique et pour concevoir de nouvelles stratégies d'action dans ce domaine. Les données collectées partagées ne devraient inclure aucune donnée à caractère personnel.

Amendement

(65) ***Pour s'atteler à l'éradication de la violence fondée sur le genre, il est nécessaire de s'appuyer sur des données administratives cohérentes et comparables, fondées sur un cadre solide et coordonné de collecte de données.*** Les États membres devraient veiller à ce que les données collectées soient limitées à ce qui est strictement nécessaire pour aider au suivi de la prévalence et des tendances de la violence à l'égard des femmes, ***y compris des groupes socialement et économiquement vulnérables, des femmes en situation de handicap et des mineurs,*** et de la violence domestique et pour concevoir de nouvelles stratégies d'action dans ce domaine. Les données collectées partagées ne devraient inclure aucune donnée à caractère personnel.

Amendement 34

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lors de la mise en œuvre des mesures prévues par la présente directive, les États membres prennent en considération le risque accru de violence auquel sont exposées les victimes qui font l'objet d'une discrimination fondée à la

Amendement

1. Lors de la mise en œuvre des mesures prévues par la présente directive, les États membres prennent en considération le risque accru de violence auquel sont exposées les victimes qui font l'objet d'une discrimination fondée à la

fois sur le sexe et sur d'autres motifs, afin de répondre à leurs besoins accrus en matière de protection et de soutien, conformément à l'article 18, paragraphe 4, à l'article 27, paragraphe 5, et à l'article 37, paragraphe 7.

fois sur le sexe **ou le genre** et sur d'autres motifs, afin de répondre à leurs besoins accrus en matière de protection et de soutien, conformément à l'article 18, paragraphe 4, à l'article 27, paragraphe 5, et à l'article 37, paragraphe 7.

Amendement 35

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que, lors de la mise en œuvre de la présente directive, une attention particulière soit accordée aux personnes vulnérables, qui sont en majorité des femmes et des enfants.

Amendement 36

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de l'application de la présente directive, une attention particulière soit accordée au risque d'intimidations, de représailles et de victimisation secondaire et répétée ainsi qu'à la nécessité de protéger la dignité et l'intégrité physique des victimes.

2. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de l'application de la présente directive, une attention particulière soit accordée au risque d'intimidations, de représailles et de victimisation secondaire et répétée ainsi qu'à la nécessité de protéger la dignité et l'intégrité physique **et psychologique** des victimes.

Amendement 37

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Il y a lieu de prendre en compte la présente directive pour les décisions en matière de responsabilité parentale, d'autorité parentale et de son organisation en cas de violence domestique, tout en garantissant la sécurité de la victime et des enfants.

Amendement 38

**Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Il y a lieu de prendre en compte la présente directive, dans les secteurs public et privé, en matière de prévention, de gestion et de sanction des auteurs d'actes de violence fondée sur le genre et de violence sexuelle sur le lieu de travail.

Amendement 39

**Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) «genre»: les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les hommes et les femmes;

Amendement 40

**Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – point c**

Texte proposé par la Commission

(c) «victime»: toute personne, quel que soit son sexe ou son **genre**, sauf indication contraire, qui a subi un préjudice directement causé par des actes de violence visés par la présente directive, y compris les enfants témoins de tels actes de violence;

Amendement

(c) «victime»: toute personne, quel que soit son sexe, **son genre** ou son **âge**, sauf indication contraire, qui a subi un préjudice directement causé par des actes de violence visés par la présente directive, y compris les enfants témoins de tels actes de violence;

Amendement 41

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission

(j) «personne à charge»: un enfant de la victime ou toute personne, autre que l’auteur de l’infraction ou le suspect, vivant dans le même ménage que la victime, à qui la victime fournit des soins et une aide.

Amendement

(j) «personne à charge»: un enfant de la victime ou toute personne, autre que l’auteur de l’infraction ou le suspect, vivant dans le même ménage que la victime, à **temps partiel ou à temps complet**, à qui la victime fournit des soins et une aide.

Amendement 42

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(j bis) «être témoin d’actes de violence»: expérience vécue par un enfant d’une des formes de maltraitance à travers les actes de violence visés aux points (a) et (b) à l’égard de personnes de référence, de membres de la famille ou d’autres référents importants dans le foyer;

Amendement 43

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – point j ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(j ter) «responsabilité parentale», l'ensemble des droits et obligations conférés à une personne physique ou à une personne morale sur la base d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur, à l'égard de la personne ou des biens d'un enfant, y compris le droit de garde et le droit de visite.

Amendement 44

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – point j quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(j quater) «stratégies et mesures de prévention»: toutes les actions et démarches qui tendent à éliminer les inégalités entre les femmes et les hommes ainsi que leurs conséquences préjudiciables pour les enfants;

Amendement 45

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres veillent à ce qu'on entende par acte non consenti un acte accompli sans que la femme ait donné son consentement volontairement ou dans une situation où la femme n'est pas en mesure de se forger une volonté libre en raison de son état physique ou mental, par exemple parce qu'elle est inconsciente, ivre, endormie, malade, blessée physiquement ou **handicapée**, et où cette incapacité à se forger une volonté libre est exploitée.

2. Les États membres veillent à ce qu'on entende par acte non consenti un acte accompli sans que la femme ait donné son consentement volontairement, **par contrainte** ou dans une situation où la femme n'est pas en mesure de se forger une volonté libre en raison de son état physique ou mental, par exemple parce qu'elle est inconsciente, ivre, endormie, malade, blessée physiquement, **handicapée** ou **incapable de se défendre**, et où cette incapacité à se forger une volonté libre est

exploitée.

Amendement 46

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce qu'on entende par acte non consenti un acte accompli sans que la femme ait donné son consentement volontairement ou dans une situation où la femme n'est pas en mesure de se forger une volonté libre en raison de son état physique ou mental, par exemple parce qu'elle est inconsciente, ivre, endormie, malade, blessée physiquement ou handicapée, et où cette incapacité à se forger une volonté libre est exploitée.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce qu'on entende par acte non consenti un acte accompli sans que la femme ait donné son consentement **explicite** volontairement ou dans une situation où la femme n'est pas en mesure de se forger une volonté libre en raison de son état physique ou mental, par exemple parce qu'elle est inconsciente, ivre, endormie, malade, blessée physiquement ou handicapée, et où cette incapacité à se forger une volonté libre est exploitée.

Amendement 47

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'infraction a été commise à l'encontre d'une personne rendue vulnérable du fait de circonstances particulières, telles qu'une situation de dépendance ou un état de handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel, ou vivant en institution;

Amendement

b) l'infraction a été commise à l'encontre d'une personne rendue vulnérable du fait de circonstances particulières, telles qu'une **grossesse, une** situation de dépendance ou un état de handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel, ou vivant en institution;

Amendement 48

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1 – point I bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

I bis) l'infraction a été commise à l'encontre d'une victime qui se trouvait

sous la garde, la protection ou la surveillance de l'auteur de l'infraction, qui suit les enseignements de l'auteur ou qui est traitée par lui;

Amendement 49

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1 – point m

Texte proposé par la Commission

m) l'infraction a été commise en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence;

Amendement

m) l'infraction a été commise en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence, *par exemple celle d'un tuteur légal;*

Amendement 50

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Outre les droits des victimes lors du dépôt d'une plainte prévus à l'article 5 de la directive 2012/29/UE, les États membres veillent à ce que les victimes puissent signaler aux autorités compétentes, d'une manière simple et accessible, les infractions pénales relevant de la violence à l'égard des femmes ou de la violence domestique. Ils prévoient notamment la possibilité de signaler les infractions pénales en ligne ou au moyen d'autres technologies de l'information et de la communication, y compris la possibilité de présenter des preuves, en particulier en ce qui concerne le signalement d'infractions pénales relevant de la cyberviolence.

Amendement

1. Outre les droits des victimes lors du dépôt d'une plainte prévus à l'article 5 de la directive 2012/29/UE, les États membres veillent à ce que les victimes puissent signaler aux autorités compétentes, d'une manière simple et accessible, les infractions pénales relevant de la violence à l'égard des femmes ou de la violence domestique, *dans un lieu séparé, sûr et réservé à cet effet.* Ils prévoient notamment la possibilité de signaler les infractions pénales *grâce à une permanence téléphonique gratuite et* en ligne ou au moyen d'autres technologies de l'information et de la communication *accessibles*, y compris la possibilité de présenter des preuves, en particulier en ce qui concerne le signalement d'infractions pénales relevant de la cyberviolence. *Ils prennent les mesures nécessaires pour garantir un accueil approprié des victimes et mettent à disposition de chaque autorité compétente des personnes à contacter en*

cas de violence, dont au moins l'une d'elles est une femme.

Amendement 51

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour encourager toute personne ayant connaissance du fait ou suspectant, de bonne foi, que des infractions relevant de la violence à l'égard des femmes ou de la violence domestique ont été commises, ou que de nouveaux actes de violence sont à craindre, à le signaler aux autorités compétentes.

Amendement

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour encourager toute personne ayant connaissance du fait ou suspectant, de bonne foi, que des infractions relevant de la violence à l'égard des femmes ou de la violence domestique ont été commises, ou que de nouveaux actes de violence sont à craindre, à le signaler ***en toute confidentialité*** aux autorités compétentes. ***Les États membres veillent à ce que la victime soit informée en temps utile de ces signalements de tiers et à ce qu'une évaluation des risques tenant compte de la dimension de genre et des questions liées aux enfants, une gestion des risques et une planification de la sécurité adéquates soient menées et mises en œuvre avant que des mesures énergiques soient prises à l'encontre de l'auteur des violences afin de garantir la sécurité de la femme et de ses enfants, sauf si l'urgence de la situation exige des mesures différentes.***

Amendement 52

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les règles de confidentialité imposées par leur droit national aux professionnels concernés, tels que les professionnels de la santé, n'empêchent pas ces professionnels

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les règles de confidentialité imposées par leur droit national aux professionnels concernés, tels que les professionnels de la santé, n'empêchent pas ces professionnels

d'adresser un signalement aux autorités compétentes s'ils ont des motifs raisonnables de penser qu'il existe un risque imminent qu'une personne subisse des dommages physiques importants parce qu'elle fait l'objet de l'une des infractions visées par la présente directive. Si la victime est un enfant, les professionnels concernés doivent *être en mesure d'adresser* un signalement aux autorités compétentes s'ils ont des motifs raisonnables de penser qu'un acte de violence *grave* visé par la présente directive a été commis ou que de nouveaux actes de violence graves sont à craindre.

d'adresser un signalement aux autorités compétentes s'ils ont des motifs raisonnables de penser qu'il existe un risque imminent qu'une personne subisse des dommages physiques importants parce qu'elle fait l'objet de l'une des infractions visées par la présente directive. **Plus particulièrement**, si la victime est un enfant, les professionnels concernés doivent *adresser en temps utile* un signalement aux autorités compétentes s'ils ont des motifs raisonnables de penser qu'un acte de violence visé par la présente directive a été commis ou que de nouveaux actes de violence sont à craindre. ***Lorsqu'elles reçoivent un tel signalement, les autorités compétentes veillent à préserver la vie privée des victimes et à protéger ces dernières contre d'éventuelles représailles.***

Amendement 53

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque des enfants signalent des infractions pénales relevant de la violence à l'égard des femmes ou de la violence domestique, les États membres veillent à ce que les procédures de signalement soient sûres, confidentielles, accessibles et conçues d'une manière et dans un langage adaptés aux enfants, en fonction de leur âge et de leur maturité. Si l'infraction concerne le titulaire de la responsabilité parentale, les États membres devraient veiller à ce que le signalement ne soit pas subordonné au consentement de cette personne.

Amendement

4. ***Les États membres prennent les mesures nécessaires pour encourager les mineurs à signaler les cas de violence aux autorités et pour simplifier les démarches.*** Lorsque des enfants signalent des infractions pénales relevant de la violence à l'égard des femmes ou de la violence domestique, les États membres veillent à ce que les procédures de signalement soient sûres, confidentielles, accessibles et conçues d'une manière et dans un langage adaptés aux enfants, en fonction de leur âge et de leur maturité. Si l'infraction concerne le titulaire de la responsabilité parentale, les États membres devraient veiller à ce que le signalement ne soit pas subordonné au consentement de cette personne.

Amendement 54

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Lorsque des femmes en situation de handicap, y compris celles vivant en institution, signalent des infractions pénales liées à des actes de violence, les États membres veillent à ce que les procédures de signalement soient sûres, confidentielles et accessibles, et puissent également se faire en braille et en langue des signes. Cela comprend également la possibilité de signaler des infractions pénales depuis un hôpital ou les associations concernées. Si l'infraction concerne le tuteur légal, les États membres veillent à ce que le signalement ne soit pas subordonné au consentement de cette personne.

Amendement 55

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes qui entrent en contact avec une victime signalant des infractions relevant de la violence à l'égard des femmes ***ou*** de la violence domestique aient l'interdiction de transférer aux autorités compétentes en matière de migration des données à caractère personnel relatives au statut de résident de la victime, ***au moins jusqu'à l'achèvement de la première évaluation personnalisée visée à l'article 18.***

5. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes qui entrent en contact avec une victime signalant des infractions relevant de la violence à l'égard des femmes, de la violence domestique ***ou de la cyberviolence*** aient l'interdiction de transférer aux autorités compétentes en matière de migration des données à caractère personnel relatives au statut de résident de la victime. ***Si la victime est une migrante ou une réfugiée, le professionnel concerné est en mesure d'adresser un signalement aux autorités compétentes d'une façon sûre et accessible et il garantit des mesures de protection suffisantes et un accès à la***

justice.

Amendement 56

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les personnes, les unités ou les services menant des enquêtes et engageant des poursuites concernant la violence à l'égard des femmes ou la violence domestique disposent d'une expertise *suffisante* et d'outils d'enquête efficaces pour mener des enquêtes et engager des poursuites effectives concernant ces infractions, en particulier pour recueillir, analyser et conserver des preuves électroniques en cas de cyberviolence.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les personnes, les unités ou les services menant des enquêtes et engageant des poursuites concernant la violence à l'égard des femmes ou la violence domestique disposent *des ressources humaines et financières et* d'une expertise *suffisantes* et d'outils d'enquête efficaces pour mener des enquêtes et engager des poursuites effectives concernant ces infractions, en particulier pour recueillir, analyser et conserver des preuves électroniques en cas de cyberviolence.

Amendement 57

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les autorités compétentes orientent rapidement les victimes vers les professionnels de la santé compétents ou vers les services d'aide visés aux articles 27, 28 et 29 afin de les aider à conserver des preuves, en particulier en cas de violence sexuelle, lorsque les victimes souhaitent engager des poursuites et recourir à ces services.

Amendement

4. Les autorités compétentes orientent rapidement les victimes vers les professionnels de la santé compétents, *notamment dans le domaine des soins de santé psychologique et mentale*, ou vers les services d'aide visés aux articles 27, 28 et 29 afin de les aider à conserver des preuves, en particulier en cas de violence sexuelle, lorsque les victimes souhaitent engager des poursuites et recourir à ces services. *Les professionnels qui traitent ces cas sont formés de façon à pouvoir gérer toutes les formes de violence et ses mécanismes, en privilégiant les besoins et les préoccupations des victimes.*

Amendement 58

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Cette évaluation personnalisée est entamée dès le premier contact de la victime avec les autorités compétentes. Les autorités judiciaires compétentes vérifient, au plus tard lors de l'ouverture de la procédure pénale, qu'une évaluation a été effectuée. Si ce n'est pas le cas, elles remédient à la situation en procédant à une évaluation dans les meilleurs délais.

Amendement

2. Cette évaluation personnalisée est entamée dès le premier contact de la victime avec les autorités compétentes, ***dans le but également de garantir la sécurité et la protection des victimes.*** Les autorités judiciaires compétentes vérifient, au plus tard lors de l'ouverture de la procédure pénale, qu'une évaluation a été effectuée. Si ce n'est pas le cas, elles remédient à la situation en procédant à une évaluation dans les meilleurs délais.

Amendement 59

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Dans le cadre de l'évaluation personnalisée, une attention particulière est accordée aux risques émanant de l'auteur de l'infraction ou du suspect, y compris le risque de réitération de la violence, le risque de lésions corporelles, l'utilisation d'armes, la cohabitation de l'auteur de l'infraction ou du suspect avec la victime, la consommation abusive d'alcool ou de drogue par l'auteur de l'infraction ou le suspect, sa maltraitance des enfants, ses problèmes de santé mentale ou son comportement de traque furtive.

Amendement

3. Dans le cadre de l'évaluation personnalisée, une attention particulière est accordée aux risques émanant de l'auteur de l'infraction ou du suspect, y compris le risque de réitération de la violence, ***la probabilité que la victime retourne auprès de l'auteur de l'infraction ou du suspect, le degré de contrôle exercé par l'auteur de l'infraction ou le suspect sur la victime et son effet potentiel sur la preuve,*** le risque de lésions corporelles, l'utilisation d'armes, la cohabitation de l'auteur de l'infraction ou du suspect avec la victime, ***l'implication d'enfants, la dépendance économique de la victime ou du suspect,*** la consommation abusive d'alcool ou de drogue par l'auteur de l'infraction ou le suspect, sa maltraitance des enfants, ses problèmes de santé mentale ou son comportement de traque furtive.

Amendement 60

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'évaluation tient compte de la situation individuelle de la victime, y compris de la question de savoir si elle fait l'objet d'une discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur d'autres motifs et est ainsi exposée à un risque accru de violence, ainsi que de ses propres description et appréciation de la situation. Elle est menée dans l'intérêt de la victime, en accordant une attention particulière à la nécessité d'éviter une victimisation secondaire ou répétée.

Amendement

4. L'évaluation tient compte de la situation individuelle de la victime, y compris de la question de savoir si elle fait l'objet d'une discrimination fondée à la fois sur le sexe, ***l'âge et le handicap*** et sur d'autres motifs et est ainsi exposée à un risque accru de violence, ainsi que de ses propres description et appréciation de la situation. Elle est menée dans l'intérêt de la victime, en accordant une attention particulière à la nécessité d'éviter une victimisation secondaire ou répétée.

Amendement 61

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. L'évaluation personnalisée est réalisée en collaboration avec toutes les autorités compétentes concernées, en fonction du stade de la procédure, et avec tous les services d'aide concernés, tels que les centres de protection des victimes et les refuges ***pour*** femmes, les services sociaux et les professionnels de la santé.

Amendement

6. L'évaluation personnalisée est réalisée en collaboration avec toutes les autorités compétentes concernées, en fonction du stade de la procédure, et avec tous les services d'aide concernés, tels que les centres de protection des victimes, ***les organisations de la société civile, notamment lorsque ces services sont prestés par des organisations non gouvernementales, et les services d'aide sociale*** et les refuges ***destinés aux femmes et aux enfants***, les services sociaux et les professionnels de la santé. ***Une aide psychophysique est apportée à la victime, particulièrement pendant et après les procédures d'interrogatoire, en prenant en considération les tensions émotionnelles liées aux circonstances. Cette aide vise à prévenir les facteurs de risque pouvant conduire à d'autres***

infractions violentes.

Amendement 62

Proposition de directive Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si nécessaire, elles doivent pouvoir orienter les enfants victimes, y compris les témoins, vers les services d'aide sans le consentement préalable du titulaire de la responsabilité parentale.

Amendement

3. Si nécessaire, ***et dans l'intérêt supérieur de l'enfant***, elles doivent pouvoir orienter les enfants victimes, y compris les témoins, vers les services d'aide ***adéquats*** sans le consentement préalable du titulaire de la responsabilité parentale.

Amendement 63

Proposition de directive Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, dans des situations de danger immédiat pour la santé ou la sécurité de la victime ou des personnes à sa charge, les autorités compétentes ordonnent à l'auteur de l'infraction ou à la personne soupçonnée d'avoir commis un acte de violence visé par la présente directive de quitter le domicile de la victime ou des personnes à sa charge pendant une période suffisante et lui interdisent d'entrer dans ce domicile ou sur le lieu de travail de la victime ou de contacter la victime ou les personnes à sa charge de quelque manière que ce soit. Ces ordonnances ont un effet immédiat et ne dépendent pas du signalement de l'infraction pénale par la victime.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, dans des situations de danger immédiat pour la santé ou la sécurité de la victime ou des personnes à sa charge, les autorités compétentes ordonnent à l'auteur de l'infraction ou à la personne soupçonnée d'avoir commis un acte de violence visé par la présente directive de quitter le domicile de la victime ou des personnes à sa charge pendant une période suffisante et lui interdisent d'entrer dans ce domicile ou sur le lieu de travail de la victime – ***ou de s'en approcher*** –, ou de contacter la victime ou les personnes à sa charge de quelque manière que ce soit. Ces ordonnances ont un effet immédiat et ne dépendent pas du signalement de l'infraction pénale par la victime. ***Les autorités compétentes veillent également à ce que les victimes aient immédiatement un contact et/ou un accès à la police au moyen d'alertes téléphoniques, de services***

d'appel d'urgence ou de tout autre mécanisme de ce type, gratuitement, 24 heures sur 24 et sept jours sur sept.

Amendement 64

Proposition de directive Article 21 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres prennent des mesures visant à introduire le recours à la surveillance électronique pour garantir l'exécution de ces ordonnances.

Amendement 65

Proposition de directive Article 21 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Dans les cas de violence domestique commise par un époux ou ex-époux ou par un conjoint ou ex-conjoint, ou dans les cas de violence à l'égard d'enfants, les autorités compétentes veillent à donner la priorité aux mesures d'éloignement et à la sécurité des femmes et de leurs enfants, et facilitent de telles mesures.

Amendement 66

Proposition de directive Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent émettre des ordonnances d'injonction ou de protection pour fournir aux victimes ou aux personnes à leur charge une protection à

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent émettre des ordonnances d'injonction ou de protection pour fournir aux victimes ou aux personnes à leur charge une protection

long terme contre tout acte de violence visé par la présente directive, y compris en interdisant ou en limitant certains comportements dangereux de l'auteur de l'infraction ou du suspect.

réelle et effective à long terme contre tout acte de violence visé par la présente directive, y compris en interdisant ou en limitant certains comportements dangereux de l'auteur de l'infraction ou du suspect.

Amendement 67

Proposition de directive Article 21 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *Lorsqu'un enfant est ou risque d'être victime de violence, directement ou en tant que témoin, de la part d'un auteur d'infraction ou d'un suspect titulaire de la responsabilité parentale disposant d'un droit de visite, les États membres veillent à ce que la priorité soit donnée aux mesures d'éloignement et à la sécurité des femmes et de leurs enfants, et facilitent de telles mesures.*

Amendement 68

Proposition de directive Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sans préjudice des droits de la défense, les États membres veillent à ce que, dans le cadre des enquêtes pénales et des procédures judiciaires, les questions, les demandes et les preuves concernant le comportement sexuel passé de la victime ou d'autres aspects connexes de la vie privée de la victime ne soient pas autorisées.

Sans préjudice des droits de la défense, les États membres veillent à ce que, dans le cadre des enquêtes pénales et des procédures judiciaires, **le droit de la victime au respect de sa vie privée et notamment de son intégrité personnelle soit protégé et que** les questions, les demandes et les preuves concernant le comportement sexuel passé de la victime ou d'autres aspects connexes de la vie privée de la victime ne soient pas autorisées.

Amendement 69

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres publient des lignes directrices à l'intention des autorités compétentes intervenant dans les procédures pénales, y compris des procureurs et des juges, concernant les cas de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique. Ces lignes directrices comprennent des orientations sur:

Amendement

Les États membres publient des lignes directrices à l'intention des autorités compétentes intervenant dans les procédures pénales **et, le cas échéant, dans les procédures civiles, notamment en matière de responsabilité civile, de divorce, de dissolution d'un partenariat civil ou de garde**, y compris des procureurs et des juges, concernant les cas de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, **notamment pour les enfants témoins de ces violences**. Ces lignes directrices **sont élaborées en étroite coopération avec les services spécialisés et les organisations de la société civile travaillant sur la question des droits des femmes et de l'enfant**, et comprennent des orientations sur:

Amendement 70

Proposition de directive
Article 23 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la manière de traiter les victimes en tenant compte de leur traumatisme, de leur genre et, le cas échéant, du fait qu'il s'agit d'enfants;

Amendement

c) la manière de traiter les victimes en tenant compte de leur traumatisme, de leur **handicap, de leur** genre et, le cas échéant, du fait qu'il s'agit d'enfants, **tout en veillant systématiquement au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit à être entendu**;

Amendement 71

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) fournir une assistance et des conseils indépendants aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique;

Amendement

a) fournir une assistance et des conseils **gratuits et** indépendants aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique;

Amendement 72

Proposition de directive

Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) publier des rapports indépendants et formuler des recommandations sur toute question liée à ces formes de violence;

Amendement

b) publier des rapports indépendants et formuler des recommandations sur toute question liée à ces formes de violence, **notamment recenser les bonnes pratiques déjà mises en œuvre;**

Amendement 73

Proposition de directive

Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que la victime ait le droit de demander à l'auteur de l'infraction une indemnisation totale pour le préjudice résultant de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que la victime ait le droit de demander à l'auteur de l'infraction une indemnisation totale pour le préjudice résultant de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, **y compris les enfants témoins de tels actes de violence.**

Amendement 74

Proposition de directive

Article 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 26 bis

Implications de la violence fondée sur le genre dans les procédures civiles

1. Les États membres sont encouragés à considérer comme une preuve irréfutable dans les procédures civiles concernées le fait qu'une personne ait été déclarée coupable de comportements délictueux constituant une violence à l'égard des femmes ou une violence domestique qui sont punis pénalement par le droit de l'Union ou le droit national, notamment en matière de responsabilité civile, de divorce, de dissolution d'un partenariat civil ou de garde.

2. Les États membres sont encouragés à garantir que les cas de violence fondée sur le genre entraînent la révision automatique des décisions antérieures en matière de responsabilité parentale, de garde et de droit de visite, et à ce qu'ils soient pris en considération lors de futures procédures.

Lorsqu'un enfant est ou risque de devenir victime de violence, directement ou en tant que témoin, d'un auteur d'infraction ou d'un suspect titulaire de la responsabilité parentale et disposant d'un droit de visite, les États membres veillent à ce que le droit de visite soit immédiatement suspendu ou révoqué, selon le cas. Les États membres veillent à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant prévale toujours dans toutes les décisions qui l'affectent.

Amendement 75

**Proposition de directive
Article 26 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 26 ter

Aide juridictionnelle

1. *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir à toutes les victimes un accès effectif à la justice et à des conseils juridiques dès qu'une plainte a été déposée et tout au long de l'ensemble des procédures concernées.*

2. *Lorsqu'une plainte a été déposée ou que des procédures ont été entamées devant leurs juridictions, les États membres veillent à ce qu'une aide juridictionnelle et des mesures d'assistance soient garanties indépendamment du lieu de résidence des victimes, conformément à la directive (UE) 2012/29.*

3. *Dans la mesure du possible, le montant de l'aide accordée pour la défense de la victime ne peut être inférieur au montant de l'aide accordée pour la défense de l'auteur de l'infraction ou du suspect.*

Amendement 76

Proposition de directive Article 27 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les victimes d'actes de violence visés par la présente directive puissent bénéficier des services d'aide spécialisés visés à l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2012/29/UE. Les services d'aide spécialisés fournissent:

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les victimes d'actes de violence visés par la présente directive puissent bénéficier des services d'aide spécialisés **gratuits** visés à l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2012/29/UE. Les services d'aide spécialisés fournissent:

Amendement 77

Proposition de directive Article 27 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) des conseils et des informations sur toute question juridique ou pratique pertinente résultant de l'infraction, y compris en ce qui concerne l'accès au logement, à l'éducation, à la formation et à une assistance pour conserver ou trouver un emploi;

Amendement

a) des conseils et des informations sur toute question juridique ou pratique pertinente résultant de l'infraction, y compris en ce qui concerne l'accès au logement ***approprié et abordable***, à l'éducation, à la formation et à une assistance pour conserver ou trouver un emploi;

Amendement 78

**Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 1 – point b**

Texte proposé par la Commission

b) des services d'orientation vers des examens médicaux et médico-légaux;

Amendement

b) des services d'orientation vers ***une expertise médicale et psychologique*** et des examens médicaux et médico-légaux;

Amendement 79

**Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 1 – point c**

Texte proposé par la Commission

c) un soutien aux victimes de cyberviolence, y compris des conseils concernant les recours juridictionnels et les recours visant à faire retirer des contenus en ligne liés à l'infraction.

Amendement

c) un soutien aux victimes de cyberviolence, y compris des conseils concernant les recours juridictionnels et les recours visant à faire retirer des contenus en ligne liés à l'infraction;

Amendement 80

**Proposition de directive
Article 27 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) un soutien spécifique supplémentaire lorsqu'un enfant a été

Amendement 81

Proposition de directive Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient disponibles pour fournir les services visés au paragraphe 1, en particulier ceux visés **au point c)** dudit paragraphe, y compris lorsque ces services sont fournis par des organisations non gouvernementales.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient disponibles pour fournir les services visés au paragraphe 1, en particulier ceux visés **aux points b) et c)** dudit paragraphe, y compris lorsque ces services sont fournis par des organisations non gouvernementales.

Amendement 82

Proposition de directive Article 27 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres publient des lignes directrices et des protocoles à l'intention des professionnels de la santé et des services sociaux concernant l'identification des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique et la fourniture d'un soutien approprié à ces victimes, y compris leur orientation vers les services d'aide compétents. Ces lignes directrices et protocoles indiquent également comment répondre aux besoins spécifiques des victimes qui sont exposées à un risque accru de violence de ce type parce qu'elles font l'objet d'une discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur d'autres motifs de discrimination.

Amendement

5. Les États membres publient des lignes directrices et des protocoles à l'intention des professionnels de la santé et des services sociaux **et des bénévoles, à partir des meilleures pratiques au niveau de l'Union**, concernant l'identification des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique et la fourniture d'un soutien approprié à ces victimes, y compris leur orientation vers les services d'aide compétents. Ces lignes directrices et protocoles indiquent également comment répondre aux besoins spécifiques des victimes qui sont exposées à un risque accru de violence de ce type parce qu'elles font l'objet d'une discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur d'autres motifs de discrimination. **Les personnes et communautés concernées sont pleinement associées à l'élaboration de ces lignes**

directrices et protocoles, que ce soit directement ou par l'entremise de leurs représentants et d'organisations représentatives.

Amendement 83

Proposition de directive Article 27 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les États membres veillent à ce que les victimes puissent bénéficier de services d'aide spécialisés avant, pendant et **durant une période suffisante** après la procédure pénale.

Amendement

7. Les États membres veillent à ce que les victimes puissent bénéficier **gratuitement** de services d'aide spécialisés avant, pendant et **aussi longtemps que nécessaire** après **que la violence a pris fin, et à l'issue de** la procédure pénale **et de la procédure civile concernée**.

Amendement 84

Proposition de directive Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent en place des centres d'aide d'urgence équipés de manière adéquate et facilement accessibles afin de fournir un soutien efficace aux victimes de viol et de violence sexuelle, y compris une assistance aux fins de la conservation et de la documentation des preuves. Ces centres dispensent des examens médicaux et médico-légaux, un soutien post-traumatique et des conseils psychologiques, après que l'infraction a été commise et aussi longtemps que nécessaire par la suite. **Si la victime est un enfant, ces services sont fournis d'une manière adaptée aux enfants.**

Amendement

1. Les États membres mettent en place des centres d'aide d'urgence équipés de manière adéquate et facilement accessibles afin de fournir un soutien efficace aux victimes de viol et de violence sexuelle, y compris une assistance aux fins de la conservation et de la documentation des preuves. Ces centres **devraient disposer des ressources humaines et financières adéquates et** dispensent des examens médicaux et médico-légaux, un soutien post-traumatique et des conseils psychologiques, après que l'infraction a été commise et aussi longtemps que nécessaire par la suite. Si la victime est un enfant, ces services sont fournis d'une manière adaptée aux enfants.

Amendement 85

Proposition de directive Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les services visés au paragraphe 1 sont disponibles gratuitement et accessibles tous les jours de la semaine. Ils peuvent faire partie des services visés à l'article 27.

Amendement

2. Les services visés au paragraphe 1 sont disponibles gratuitement et accessibles **24 heures sur 24** tous les jours de la semaine. Ils peuvent faire partie des services visés à l'article 27.

Amendement 86

Proposition de directive Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les dispositions de l'article 27, paragraphes 3 et 6, s'appliquent à la fourniture d'un soutien aux victimes de violence sexuelle.

Amendement

4. Les dispositions de l'article 27, paragraphes 3, 6 et 7, s'appliquent à la fourniture d'un soutien aux victimes de violence sexuelle.

Amendement 87

Proposition de directive Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les dispositions de l'article 27, paragraphes 3 et 6, et de l'article 28, paragraphe 2, s'appliquent à la fourniture d'un soutien aux victimes de mutilations génitales féminines.

Amendement

2. Les dispositions de l'article 27, paragraphes 3, 6 et 7, et de l'article 28, paragraphe 2, s'appliquent à la fourniture d'un soutien aux victimes de mutilations génitales féminines.

Amendement 88

Proposition de directive Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres assurent une

Amendement

3. Les États membres assurent une

répartition géographique et une capacité suffisantes de ces services sur l'ensemble de leur territoire.

répartition géographique et une capacité suffisantes de ces services sur l'ensemble de leur territoire, ***en veillant tout particulièrement à ce que les services soient accessibles aux femmes dans les zones rurales et éloignées, de manière sûre et confidentielle.***

Amendement 89

Proposition de directive Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, en cas de harcèlement sexuel au travail, les victimes et les employeurs puissent bénéficier de services de conseil externes. Ces services comprennent des conseils sur le traitement adéquat de ces cas sur le lieu de travail, sur les voies de recours dont dispose l'employeur pour éloigner l'auteur de l'infraction du lieu de travail et sur la possibilité d'une conciliation précoce, si la victime le souhaite.

Amendement

Les États membres veillent à ce que, en cas de harcèlement sexuel au travail, les victimes et les employeurs puissent bénéficier de services de conseil externes ***indépendants***. Ces services comprennent des conseils sur le traitement adéquat de ces cas sur le lieu de travail, sur les voies de recours dont dispose l'employeur pour éloigner l'auteur de l'infraction du lieu de travail et sur la possibilité d'une conciliation précoce, si la victime le souhaite.

Amendement 90

Proposition de directive Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres ***mettent*** en place à l'échelle nationale des permanences ***téléphoniques gratuites, accessibles vingt-quatre*** heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, ***pour fournir des conseils aux victimes*** de violence à l'égard des femmes et de violence ***domestique***. Les conseils sont fournis de manière confidentielle ou dans le respect de l'anonymat. Les États membres veillent à ce que ce service soit également fourni au moyen d'autres technologies de l'information et de la

Amendement

1. Les États membres ***garantissent et fournissent toutes les ressources nécessaires à la mise en place de permanences téléphoniques*** à l'échelle nationale ***ou appuient l'expansion*** des permanences ***nationales existantes dans les États membres qui en sont dotés, pour fournir un suivi, un soutien, des conseils et des informations aux victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Les permanences opèrent gratuitement vingt-quatre heures***

communication, y compris d'applications en ligne.

sur vingt-quatre, sept jours sur sept, et disposent d'un nombre suffisant de conseillers. Le soutien, les conseils et les informations couvrent toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, et la question des enfants témoins de tels actes de violence. Ces permanences sont gérées par des services spécialisés ou avec leur soutien et sont à même d'orienter les victimes vers les services nécessaires en matière de soins médicaux, d'assistance juridique et de sécurité. Les conseils sont fournis de manière confidentielle ou dans le respect de l'anonymat. Les États membres veillent à ce que ce service soit également fourni au moyen d'autres technologies de l'information et de la communication, y compris d'applications en ligne.

Amendement 91

Proposition de directive Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres prennent des mesures appropriées pour garantir l'accessibilité des services visés au paragraphe 1 aux utilisateurs finaux handicapés, y compris par la fourniture d'un soutien dans un langage facile à comprendre. L'accessibilité de ces services doit être conforme aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services de communications électroniques énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil⁵².

Amendement

2. ***Les États membres veillent à ce que les personnes travaillant dans les permanences et d'autres canaux aient été formées pour être réactives en adoptant une approche multidimensionnelle. Les États membres*** prennent des mesures appropriées pour garantir l'accessibilité des services visés au paragraphe 1 aux utilisateurs finaux handicapés, ***aux enfants et aux femmes qui ne parlent pas la ou les langues officielles de l'État membre,*** y compris par la fourniture d'un soutien dans un langage facile à comprendre ***et d'un service d'interprétation.*** L'accessibilité de ces services doit être conforme aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services de communications électroniques énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882 du

⁵² Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70).

⁵² Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70).

Amendement 92

Proposition de directive Article 31 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres assurent un soutien financier constant aux services d'assistance téléphonique nationaux, sans les mettre en concurrence les uns avec les autres et en évitant de substituer leurs numéros d'appel existants par un numéro d'appel européen. Un numéro d'appel européen peut être mis en place dans les États membres ne disposant pas de service national d'assistance téléphonique, ainsi que dans les États membres où un numéro complémentaire pourrait être utile aux victimes potentielles. Il convient d'opérer une distinction claire entre ce numéro et d'autres numéros existants dédiés à d'autres infractions et à d'autres services d'assistance générale.

Amendement 93

Proposition de directive Article 31 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Les États membres prévoient la possibilité de conserver les numéros d'appels nationaux existants, d'organiser le transfert des appels émis depuis d'autres pays de l'Union vers les numéros

existants et d'attribuer directement, sans appel d'offres, le numéro européen harmonisé aux organisations qui assurent déjà le service des permanences téléphoniques au niveau national afin d'assurer la bonne continuité du service.

Amendement 94

Proposition de directive Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. [Les États membres veillent à ce que le service visé au paragraphe 1 destiné aux victimes de violence à l'égard des femmes soit exploité sous le numéro harmonisé «116 016» au niveau de l'Union et à ce que les utilisateurs finaux soient correctement informés de l'existence et de l'utilisation de ce numéro.]

Amendement

supprimé

Amendement 95

Proposition de directive Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les refuges et autres hébergements provisoires appropriés prévus à l'article 9, paragraphe 3, point a), de la directive 2012/29/UE répondent aux besoins spécifiques des femmes victimes de violence domestique et de violence sexuelle. Ils les aident à se rétablir, en leur offrant des conditions de vie adéquates et appropriées en vue d'un retour à une vie autonome.

Amendement

1. Les refuges et autres hébergements provisoires appropriés prévus à l'article 9, paragraphe 3, point a), de la directive 2012/29/UE répondent aux besoins spécifiques des femmes victimes de violence domestique et de violence sexuelle, ***y compris les femmes en situation de handicap et les enfants victimes de tels actes de violence. Les victimes ont un accès prioritaire aux refuges spécialisés pour femmes et/ou aux refuges non mixtes, dont le personnel est constitué de professionnels formés.*** Ils les aident à se rétablir, en leur offrant des conditions de vie ***sûres***, adéquates et

appropriées en vue d'un retour à une vie autonome *et à l'émancipation. Les refuges peuvent orienter les victimes vers tous les services nécessaires, notamment les services médicaux ou d'assistance juridique. Ils sont également adaptés pour permettre aux enfants d'être logés avec le titulaire de la responsabilité parentale qui n'est pas l'auteur de l'infraction ou le suspect.*

Amendement 96

Proposition de directive Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les refuges et autres hébergements provisoires appropriés sont accessibles aux victimes indépendamment de leur nationalité, de leur citoyenneté, de leur lieu de résidence et de leur statut de résident.

Amendement

3. Les refuges et autres hébergements provisoires appropriés sont accessibles aux victimes *et aux personnes à leur charge* indépendamment de leur nationalité, de leur citoyenneté, de leur lieu de résidence et de leur statut de résident.

Amendement 97

Proposition de directive Article 32 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres fournissent une aide financière directe à l'autorité compétente afin de garantir que suffisamment d'abris accessibles et sûrs sont disponibles pour les victimes en cas de besoin. Les États membres prévoient de confier l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions qui précèdent à un organisme indépendant, une attention particulière devant être accordée aux ressources humaines et financières allouées par les opérateurs publics.

Amendement 98

Proposition de directive Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les enfants reçoivent un soutien spécifique adéquat dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de penser qu'ils pourraient avoir subi des actes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique ou en avoir été témoins. Le soutien apporté aux enfants est spécialisé et adapté à l'âge et respecte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les enfants reçoivent un soutien spécifique adéquat dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de penser qu'ils pourraient avoir subi des actes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique ou en avoir été témoins. Le soutien **adéquat** apporté aux enfants est spécialisé et adapté à l'âge et respecte l'intérêt supérieur de l'enfant, ***tout en prenant en considération d'éventuels autres besoins spécifiques pertinents, notamment les compétences linguistiques, le handicap et tout autre problème pertinent qui s'y rapporte.***

Amendement 99

Proposition de directive Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les enfants victimes reçoivent des soins médicaux et un soutien émotionnel, psychosocial, psychologique et éducatif adaptés à leur âge, ainsi que tout autre soutien approprié adapté en particulier aux situations de violence domestique.

Amendement

2. Les enfants victimes reçoivent des soins médicaux et un soutien émotionnel, psychosocial, psychologique et éducatif adaptés à leur âge, ainsi que tout autre soutien approprié adapté ***à leurs besoins spécifiques et individuels***, en particulier aux situations de violence domestique, ***qu'ils soient témoins ou victimes de violence.***

Amendement 100

Proposition de directive Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'il est nécessaire de prévoir un hébergement provisoire, les enfants sont placés en priorité avec d'autres membres de leur famille, en particulier avec un parent non violent, dans un logement permanent ou temporaire, équipé de services d'aide. Le placement dans un refuge constitue une solution de dernier recours.

Amendement

3. ***Les enfants victimes sont prioritairement mis en sécurité avec le parent non agresseur.*** Lorsqu'il est nécessaire de prévoir un hébergement provisoire, les enfants sont placés en priorité avec d'autres membres de leur famille, en particulier avec un parent non violent ***ou un représentant légal ou, en l'absence de ceux-ci, avec un proche parent,*** dans un logement permanent ou temporaire, équipé de services d'aide. ***Dans un tel cas de figure, les fratries ne sont pas séparées. Il convient d'être à l'écoute des enfants et de leur permettre d'exprimer leurs opinions concernant leur placement, en tenant compte de leur âge, de leur maturité et de leurs compétences linguistiques et, lorsque c'est possible, leur souhait est pris en compte. Dans l'intérêt des victimes et de l'enfant, l'option de demeurer au sein de la famille est prise en considération et*** le placement dans un refuge constitue une solution de dernier recours.

Amendement 101

**Proposition de directive
Article 33 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres veillent à ce que l'intérêt supérieur des enfants soit pris en considération à titre principal dans toutes les décisions les concernant, en vue notamment de déterminer les droits de garde et de visite dans des cas de séparation impliquant des violences.

Amendement 102

Proposition de directive
Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres établissent et gèrent des lieux sûrs **permettant** des contacts en toute sécurité entre un enfant et un titulaire de **responsabilités parentales** auteur d'infraction ou soupçonné de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, dans la mesure où ce dernier dispose d'un droit de visite. Les États membres veillent à ce qu'une surveillance soit assurée par des professionnels formés, selon les besoins, et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendement

Sans préjudice de l'article 26 bis et uniquement en cas d'évaluation positive concernant l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, les États membres établissent et gèrent des lieux sûrs **et adaptés aux enfants, qui permettent** des contacts en toute sécurité entre un enfant et un titulaire de **la responsabilité parentale** auteur d'infraction ou soupçonné de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, dans la mesure où ce dernier dispose d'un droit de visite. Ce droit de visite peut être restreint ou adapté dans l'intérêt supérieur de l'enfant si le tribunal ou une autre autorité compétente en a décidé ainsi, également dans le cadre de mesures provisoires. Les États membres veillent à ce qu'une surveillance soit assurée par des professionnels formés, selon les besoins, et dans l'intérêt supérieur de l'enfant. **Les États membres peuvent, conformément au droit national, mettre au point des systèmes permettant à des tiers et à des associations de s'occuper des enfants et de réduire l'exposition des victimes si leur ancien conjoint a conservé un droit de visite, d'hébergement ou de garde partagée.**

Amendement 103

Proposition de directive
Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce qu'un soutien spécifique soit apporté aux victimes exposées à un risque accru de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, telles que les femmes handicapées, les femmes vivant dans des zones rurales, les femmes dont le statut de

Amendement

1. Les États membres veillent à ce qu'un soutien spécifique soit apporté aux victimes exposées à un risque accru de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, telles que les femmes handicapées, les femmes vivant dans des zones rurales, les femmes dont le statut de

résident ou le titre de séjour dépend de celui d'une autre personne, les migrantes sans papiers, les femmes demandant une protection internationale, les femmes fuyant les conflits armés, les femmes sans domicile fixe, les femmes issues d'une minorité raciale ou ethnique, les travailleuses du sexe, les détenues ou les femmes *âgées*.

résident ou le titre de séjour dépend de celui d'une autre personne, les migrantes sans papiers, les femmes demandant une protection internationale, les femmes fuyant les conflits armés, les femmes sans domicile fixe, les femmes issues d'une minorité raciale ou ethnique, les travailleuses du sexe, les détenues, ***les femmes âgées*** ou les femmes ***LBTIQ et les autres personnes LBTIQ victimes de violence fondée sur le genre***.

Amendement 104

Proposition de directive Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce qu'un soutien spécifique soit apporté aux victimes exposées à un risque accru de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, telles que les femmes handicapées, les femmes vivant dans des zones rurales, les femmes dont le statut de résident ou le titre de séjour dépend de celui d'une autre personne, les migrantes sans papiers, les femmes demandant une protection internationale, les femmes fuyant les conflits armés, les femmes sans domicile fixe, les femmes issues d'une minorité raciale ou ethnique, les travailleuses du sexe, les détenues ou les femmes *âgées*.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce qu'un soutien spécifique soit apporté aux victimes exposées à un risque accru de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, telles que les femmes handicapées, les femmes vivant dans des zones rurales, les femmes dont le statut de résident ou le titre de séjour dépend de celui d'une autre personne, les migrantes sans papiers, les femmes demandant une protection internationale, les femmes fuyant les conflits armés, les femmes sans domicile fixe, les femmes issues d'une minorité raciale ou ethnique, les travailleuses du sexe, les détenues, ***les femmes âgées*** ou les femmes ***LBTIQ et les autres personnes LBTIQ victimes de violence fondée sur le genre***.

Amendement 105

Proposition de directive Article 36 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prennent des mesures appropriées pour prévenir ***la***

Amendement

1. Les États membres prennent des mesures appropriées pour prévenir ***et***

violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

éradiquer toute forme de violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Les politiques et mesures de prévention portent sur les actions primaire, secondaire et tertiaire. La prévention primaire cherche à réduire la vulnérabilité avant que la violence survienne, la prévention secondaire vise à déceler la violence et à intervenir pour y mettre un terme le plus tôt possible, tandis que la prévention tertiaire concerne l'intervention à long terme afin de réduire les conséquences négatives de la violence et de prévenir la récurrence. Les États membres coordonnent, financent et évaluent les trois approches au sein des organisations de la société civile, notamment lorsque ces services sont prestés par des organisations non gouvernementales.

Amendement 106

Proposition de directive Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les mesures préventives comprennent des campagnes de sensibilisation et des programmes de recherche et ***d'éducation, élaborés lorsque cela se justifie en coopération avec*** les organisations de la société civile concernées, les partenaires sociaux, les communautés touchées et ***d'autres parties prenantes.***

Amendement

2. Les mesures préventives comprennent des campagnes de sensibilisation ***à long terme s'adressant à tous les âges, afin de déconstruire les stéréotypes de genre, des comportements qui respectent pleinement l'égalité et la dignité entre les femmes et hommes, des formations destinées aux enseignants et aux autres personnes concernées,*** des programmes de recherche ***sur les facteurs de risque qui favorisent la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, l'évaluation des mécanismes et programmes de protection, et des programmes d'éducation. Les États membres garantissent une participation et une coopération véritables de toutes les parties prenantes, notamment*** les organisations de la société civile concernées, les partenaires sociaux, ***ainsi***

que les communautés touchées, telles que les associations et organisations de jeunesse. Il convient qu'une telle prévention soit scientifiquement fondée, s'accompagne d'une approche reposant sur les droits de l'homme qui englobe tous les stades de la vie, se fonde sur l'égalité entre les sexes et soit mise en œuvre par des professionnels de la prévention formés à cet effet.

Amendement 107

Proposition de directive Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres mettent à la disposition du grand public des informations sur les mesures préventives, les droits des victimes, l'accès à la justice et à un avocat, ainsi que sur les mesures de protection et de soutien disponibles.

Amendement

3. Les États membres mettent à la disposition du grand public des informations sur les mesures préventives, les droits des victimes, l'accès à la justice et à un avocat, ainsi que sur les mesures de protection et de soutien disponibles, ***dans différents formats accessibles aux personnes handicapées, par l'intermédiaire de différents supports et dans une langue et des niveaux de langues appropriés.***

Amendement 108

Proposition de directive Article 36 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Des actions ciblées s'adressent aux groupes à risque, y compris aux enfants, en fonction de leur âge et de ***leur maturité***, et aux personnes handicapées, en tenant compte des barrières linguistiques et des différents degrés d'alphabétisation et de capacités. Les informations destinées aux enfants sont formulées d'une manière qui leur est adaptée.

Amendement

4. Des actions ciblées s'adressent aux groupes à risque, y compris aux enfants, en fonction de leur âge, ***de leur maturité*** et de ***leurs compétences linguistiques***, et aux personnes handicapées, en tenant compte des barrières linguistiques et des différents degrés d'alphabétisation et de capacités. Les informations destinées aux enfants sont formulées d'une manière qui leur est

adaptée.

Amendement 109

Proposition de directive Article 36 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *Les États membres prennent les mesures appropriées pour encourager l'éducation en matière de sexualité, de vie émotionnelle et de procréation, y compris la promotion de l'égalité entre les sexes et la non-discrimination, dans l'ensemble du système scolaire. Les États membres prennent également des mesures pour répondre à la nécessité d'accorder une place centrale à l'égalité des sexes et à la non-discrimination dans l'enseignement.*

Amendement 110

Proposition de directive Article 36 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les mesures préventives visent en particulier à lutter contre les stéréotypes de genre préjudiciables, à promouvoir l'égalité **entre les femmes et les hommes**, à encourager tout le monde, y compris les hommes et les garçons, à se comporter en modèles à suivre pour soutenir les changements de comportement correspondants au sein de la société dans son ensemble conformément aux objectifs de la présente directive.

5. Les mesures préventives visent en particulier à **sensibiliser à la notion de consentement, à favoriser l'autonomisation et l'émancipation des femmes et des filles dans toute leur diversité**, à lutter contre les stéréotypes de genre préjudiciables, à promouvoir l'égalité **des sexes**, à encourager tout le monde, y compris les hommes et les garçons, à se comporter en modèles à suivre pour soutenir les changements de comportement correspondants au sein de la société dans son ensemble conformément aux objectifs de la présente directive. **Les mesures préventives visent également à éliminer autant que possible les obstacles économiques susceptibles de dissuader une femme de signaler un acte de violence**

qu'elle a subie.

Amendement 111

Proposition de directive Article 36 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les mesures préventives portent également spécifiquement sur la cyberviolence. En particulier, les États membres veillent à ce que les mesures éducatives comprennent le développement de l'habileté numérique, y compris le développement de compétences critiques vis-à-vis du monde numérique, afin de permettre aux utilisateurs de détecter les cas de cyberviolence et d'y réagir, de trouver un soutien et d'empêcher que des actes de cyberviolence soient commis. Les États membres encouragent la coopération pluridisciplinaire et la coopération entre les parties prenantes, y compris les services intermédiaires et les autorités compétentes, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de lutte contre la cyberviolence.

Amendement

7. Les mesures préventives portent également spécifiquement sur la cyberviolence. En particulier, les États membres veillent à ce que les mesures éducatives comprennent **les informations sur les infractions commises et les sanctions pénales prévues ainsi que** le développement de l'habileté numérique, y compris le développement de compétences critiques vis-à-vis du monde numérique, afin de permettre aux utilisateurs de détecter les cas de cyberviolence et d'y réagir, de trouver un soutien et d'empêcher que des actes de cyberviolence soient commis. Les États membres encouragent la coopération pluridisciplinaire et la coopération entre les parties prenantes, y compris les services intermédiaires et les autorités compétentes, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de lutte contre la cyberviolence.

Amendement 112

Proposition de directive Article 36 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les États membres veillent à ce que le harcèlement sexuel au travail soit abordé dans les politiques nationales pertinentes. Ces politiques nationales recensent et mettent en place les actions ciblées visées au paragraphe 2 dans les secteurs où les travailleurs sont les plus exposés.

Amendement

8. Les États membres veillent à ce que le harcèlement sexuel au travail soit abordé dans les politiques nationales **et les politiques d'entreprise** pertinentes. Ces politiques nationales recensent et mettent en place les actions ciblées visées au paragraphe 2 dans les secteurs où les travailleurs sont les plus exposés. **Les**

services d'aide spécialisés, y compris lorsqu'ils sont assurés par des organisations non gouvernementales, sont associés à l'élaboration des stratégies, des mesures et des formations pertinentes au niveau national.

Amendement 113

Proposition de directive Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec les victimes, y compris les services répressifs, le personnel des tribunaux, les juges et les procureurs, les avocats, les prestataires de services d'aide aux victimes et de justice réparatrice, les professionnels de la santé, les services sociaux, le personnel éducatif et les autres professionnels concernés, reçoivent **à la fois une** formation générale et spécialisée et des informations ciblées à un niveau adapté à leurs contacts avec les victimes, afin de leur permettre de détecter les cas de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, de les prévenir et d'y réagir, ainsi que de traiter les victimes en tenant compte de leur traumatisme, de leur genre et, le cas échéant, du fait qu'il s'agit d'enfants.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec les victimes, y compris les services répressifs, le personnel des tribunaux, les juges et les procureurs, les avocats, les prestataires de services d'aide aux victimes et de justice réparatrice, les professionnels de **l'enfance et de** la santé, les services sociaux, le personnel éducatif et les autres professionnels concernés, reçoivent **une formation initiale et continue ainsi qu'une** formation **à la fois** générale et spécialisée et des informations ciblées à un niveau adapté à leurs contacts avec les victimes, afin de leur permettre de détecter les cas de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, de les prévenir et d'y réagir, ainsi que de traiter les victimes en tenant compte de leur traumatisme, de leur genre, **de leur handicap** et, le cas échéant, du fait qu'il s'agit d'enfants. **Cette formation est élaborée et organisée en coopération avec les services spécialisés et les organisations de la société civile travaillant sur la question des droits des femmes et des enfants, y compris lorsque ces services sont prestés par des organisations non gouvernementales.**

Amendement 114

Proposition de directive
Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les professionnels de la santé concernés, y compris les pédiatres et les sages-femmes, reçoivent une formation ciblée afin de leur permettre d'identifier et de traiter, en tenant compte de la culture, les conséquences physiques, psychologiques et sexuelles des mutilations génitales féminines.

Amendement

2. Les professionnels de la santé concernés, y compris les pédiatres et les sages-femmes, reçoivent une formation ciblée afin de leur permettre d'identifier et de traiter, en tenant compte de la culture, les conséquences physiques, psychologiques et sexuelles des mutilations génitales féminines ***et intersexuées et d'autres pratiques préjudiciables.***

Amendement 115

Proposition de directive
Article 37 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres veillent à ce que les autorités auxquelles les victimes peuvent signaler les infractions reçoivent une formation appropriée pour faciliter le signalement de ces infractions et apporter une assistance dans ce contexte.

Amendement

6. Les États membres veillent à ce que les autorités auxquelles les victimes peuvent signaler les infractions reçoivent une formation appropriée pour faciliter le signalement de ces infractions et apporter une assistance dans ce contexte, ***en particulier quand il s'agit d'enfants témoins d'actes de violence et de femmes en situation de handicap.***

Amendement 116

Proposition de directive
Article 37 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les activités de formation visées aux paragraphes 1 et 2 sont régulières et obligatoires, y compris en ce qui concerne la cyberviolence, et s'appuient sur les spécificités de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. Elles comprennent une formation sur la manière

Amendement

7. Les activités de formation visées aux paragraphes 1 et 2 sont régulières et obligatoires, y compris en ce qui concerne la cyberviolence, et s'appuient sur les spécificités de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. Elles ***visent à sensibiliser davantage au schéma***

d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection et de soutien des victimes qui sont exposées à un risque accru de violence parce qu'elles font l'objet d'une discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur d'autres motifs, **ainsi que** sur la manière de répondre à ces besoins.

d'escalade progressive de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, pouvant aller jusqu'au féminicide. Elles comprennent une formation sur la manière d'identifier les besoins spécifiques en matière de protection et de soutien des victimes qui sont exposées à un risque accru de violence parce qu'elles font l'objet d'une discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur d'autres motifs, sur la manière de répondre à ces besoins ***et sur la manière de reconnaître le schéma d'escalade progressive afin de l'influer.***

Amendement 117

Proposition de directive Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres coopèrent avec les organisations de la société civile et les consultants, y compris les organisations non gouvernementales qui s'occupent des victimes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, en particulier en apportant un soutien aux victimes, concernant les actions destinées à déterminer les politiques à suivre, les campagnes d'information et de sensibilisation, les programmes de recherche et d'éducation et les actions de formation, ainsi qu'aux fins du suivi et de l'évaluation des effets des mesures de soutien aux victimes et de protection de ces dernières.

Amendement

Les États membres coopèrent avec les organisations de la société civile et les consultants, y compris les organisations non gouvernementales qui s'occupent des victimes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, ***avec les organisations qui s'occupent des personnes en situation de vulnérabilité ou davantage exposées au risque de subir des violences domestiques, et avec les organisations de proximité,*** en particulier en apportant un soutien aux victimes, concernant les actions destinées à déterminer les politiques à suivre, les campagnes d'information et de sensibilisation, les programmes de recherche et d'éducation et les actions de formation, ainsi qu'aux fins du suivi et de l'évaluation des effets des mesures de soutien aux victimes et de protection de ces dernières.

Amendement 118

Proposition de directive

Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres coopèrent avec les organisations de la société civile et les consultants, y compris les organisations non gouvernementales qui s'occupent des victimes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, en particulier en apportant un soutien aux victimes, concernant les actions destinées à déterminer les politiques à suivre, les campagnes d'information et de sensibilisation, les programmes de recherche et d'éducation et les actions de formation, ainsi qu'aux fins du suivi et de l'évaluation des effets des mesures de soutien aux victimes et de protection de ces dernières.

Amendement

Les États membres coopèrent avec les organisations de la société civile et les consultants, y compris les organisations non gouvernementales qui s'occupent des victimes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, **y compris des enfants témoins de tels actes de violence**, en particulier en apportant un soutien aux victimes, concernant les actions destinées à déterminer les politiques à suivre, les campagnes d'information et de sensibilisation, les programmes de recherche et d'éducation et les actions de formation, ainsi qu'aux fins du suivi et de l'évaluation des effets des mesures de soutien aux victimes et de protection de ces dernières.

Amendement 119

Proposition de directive

Article 42 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres facilitent l'adoption de mesures d'autorégulation par les fournisseurs de services intermédiaires en lien avec la présente directive, en particulier pour renforcer les mécanismes internes de lutte contre les matériels en ligne visés à l'article 25, paragraphe 1, et pour améliorer la formation de leurs salariés concernés en matière de prévention et d'aide ainsi que de soutien aux victimes des infractions qui y sont visées.

Amendement

Les États membres facilitent l'adoption de mesures d'autorégulation par les fournisseurs de services intermédiaires en lien avec la présente directive, en particulier pour renforcer les mécanismes internes de lutte contre les matériels en ligne visés à l'article 25, paragraphe 1 **et les supprimer en temps utile**, et pour améliorer la formation de leurs salariés concernés en matière de prévention et d'aide ainsi que de soutien aux victimes des infractions qui y sont visées.

Amendement 120

Proposition de directive

Article 43 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) échangent des bonnes pratiques et se consultent sur des cas particuliers, y compris par l'intermédiaire d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen en matière pénale;

Amendement

a) échangent des bonnes pratiques, ***notamment sur les mesures préventives visées à l'article 36 et en particulier les programmes d'éducation***, et se consultent sur des cas particuliers, y compris par l'intermédiaire d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen en matière pénale;

Amendement 121

**Proposition de directive
Article 43 – paragraphe 1 – point c**

Texte proposé par la Commission

c) fournissent une assistance aux réseaux de l'Union s'occupant de questions directement liées à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique.

Amendement

c) fournissent une assistance aux réseaux de l'Union s'occupant de questions directement liées à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique, ***y compris aux enfants témoins de tels actes de violence.***

Amendement 122

**Proposition de directive
Article 44 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent en place un système de collecte, de développement, de production et de diffusion de statistiques sur la violence à l'égard des femmes ou la violence domestique, y compris les formes de violence visées aux articles 5 à 10.

Amendement

1. Les États membres mettent en place un système de collecte, de développement, de production et de diffusion de statistiques sur la violence à l'égard des femmes ou la violence domestique, y compris les formes de violence visées aux articles 5 à 10, ***ainsi que sur les enfants témoins de tels actes de violence.***

Amendement 123

**Proposition de directive
Article 44 – paragraphe 2 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

2. Les statistiques comprennent les données suivantes, ventilées par sexe, âge de la victime et de l'auteur de l'infraction, relation entre la victime et l'auteur de l'infraction et type d'infraction:

Amendement

2. Les statistiques comprennent les données suivantes, ventilées par sexe, âge, ***appartenance à un groupe vulnérable et handicap*** de la victime et de l'auteur de l'infraction, relation entre la victime et l'auteur de l'infraction et type d'infraction:

Amendement 124

**Proposition de directive
Article 46 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

La présente directive établit des règles minimales. Les États membres peuvent introduire ou maintenir des dispositions prévoyant des normes plus élevées, y compris des normes offrant aux victimes un niveau de protection et de soutien plus élevé.

Amendement

La présente directive établit des règles minimales. Les États membres peuvent introduire ou maintenir des dispositions ***et des garanties procédurales*** prévoyant des normes plus élevées, y compris des normes offrant aux victimes un niveau de protection et de soutien plus élevé.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique		
Références	COM(2022)0105 – C9-0058/2022 – 2022/0066(COD)		
Commissions compétentes au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 23.3.2022	FEMM 23.3.2022	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	JURI 7.4.2022		
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Manon Aubry 13.7.2022		
Article 58 – Procédure avec commissions conjointes Date de l'annonce en séance	7.7.2022		
Examen en commission	26.10.2022	9.1.2023	28.2.2023
Date de l'adoption	21.3.2023		
Résultat du vote final	+: -: 0:	18 0 3	
Membres présents au moment du vote final	Pascal Arimont, Manon Aubry, Ilana Cicurel, Virginie Joron, Sergey Lagodinsky, Gilles Lebreton, Maria-Manuel Leitão-Marques, Karen Melchior, Raffaele Stancanelli, Marie Toussaint, Adrián Vázquez Lázara, Axel Voss, Marion Walsmann, Tiemo Wölken, Lara Wolters		
Suppléants présents au moment du vote final	Daniel Buda, Pascal Durand, Antonius Manders, Emil Radev, René Repasi		
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Frances Fitzgerald, Fabienne Keller		

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

18	+
PPE	Pascal Arimont, Daniel Buda, Frances Fitzgerald, Antonius Manders, Emil Radev, Axel Voss, Marion Walsmann
Renew	Ilana Cicurel, Fabienne Keller, Adrián Vázquez Lázara
S&D	Pascal Durand, Maria-Manuel Leitão-Marques, René Repasi, Tiemo Wölken, Lara Wolters
The Left	Manon Aubry
Verts/ALE	Sergey Lagodinsky, Marie Toussaint

0	-

3	0
ECR	Raffaele Stancanelli
ID	Virginie Joron, Gilles Lebreton

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention